



Le réseau
de transport
d'électricité

PROJET « REUILLY-CHERY »

**RESTRUCTURATION DU RESEAU 90 000 VOLTS SUR LES
COMMUNES DE CHERY (18) ET REUILLY (36) AVEC CREATION
D'UN POSTE RTE ET D'UN POSTE ENEDIS 225 000 / 90 000 /
20 000 VOLTS MITOYENS A CHERY POUR LE
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

**MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
DU PAYS D'ISSOUDUN**

Ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT
Création d'un tronçon souterrain de 4,7 km entre le poste RTE de CHERY et le pylône
474 de la ligne à 90 000 volts existante BOURG-VILLEMENT





VOS INTERLOCUTEURS

Interlocuteurs RTE



LE RESPONSABLE DE CONCERTATION :

Christophe POLFER
christophe.polfer@rte-france.com
Tél. : 06.15.79.96.99

**RTE – Pôle Gestion de l'Infrastructure
Centre Développement Ingénierie Nantes
Services Concertation Environnement Tiers**
6, rue Kepler
44241 La Chapelle-sur-Erdre

En charge de la communication externe, il intervient en appui du responsable du projet pour la concertation, la réalisation des dossiers et le suivi des étapes administratives.

LE RESPONSABLE DU PROJET DE CREATION DU POSTE RTE :

Pierre TOURNET
pierre.tournet@rte-france.com
Tél. : 06.58.63.60.23

**RTE – Pôle Gestion de l'Infrastructure
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Postes Contrôle Commande 1**
6, rue Kepler
44241 La Chapelle-sur-Erdre

Représentant de la Direction de RTE, maître d'ouvrage, il assure la responsabilité générale du projet de poste et d'ouvrages de raccordement aériens auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

LE RESPONSABLE DU PROJET DE CREATION DES LIAISONS SOUTERRAINES :

Guénoilé AUMONT
guenole.aumont@rte-france.com
Tél. : 06.21.14.92.04

**RTE – Pôle Gestion de l'Infrastructure
Centre Développement Ingénierie Nantes
Service Liaisons aériennes et souterraines 2**
6, rue Kepler
44241 La Chapelle-sur-Erdre

Représentant de la Direction de RTE, maître d'ouvrage, il assure la responsabilité générale du projet d'ouvrages de raccordement souterrains auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Interlocutrice du bureau d'études



Julie MEYER
j.meyer@irisconseil.fr
Tél. : 05.56.68.20.31

IRIS Conseil
Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier,
33130 Bègles

Cabinet d'études indépendant, elle est mandatée par le maître d'ouvrage pour l'élaboration du présent document.

AVANT-PROPOS

Face au vieillissement de la structure « cathédrale » du poste de MUSSAY, situé à Chéry (18 Cher) et des deux lignes aériennes à 90 000 volts créées en 1927 entre le poste électrique LE BOURG, situé au nord de Vierzon sur la commune de Theillay (41 Loir-et-Cher), et le poste électrique de VILLEMENT, situé au sud d'Issoudun (36 Indre), RTE envisage la restructuration à l'horizon 2028 du réseau à 90 000 volts entre ces postes, caractérisée par la dépose et la réhabilitation d'ouvrages aériens et la création d'un poste RTE de transformation électrique 225 000 / 90 000 volts au niveau de la commune de Chéry (Cher).

En outre, pour satisfaire aux ambitions du Schéma de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Centre-Val de Loire, révisé en mars 2023, qui prévoit un gisement de 750 MW d'énergie renouvelable au nord de l'Indre, ENEDIS projette la création d'un poste équipé à terme de 3 transformateurs 225 000 / 20 000 volts et 2 transformateurs 90 000 / 20 000 volts, offrant 312 MW de capacités de raccordement.

Aussi, pour réduire le coût global de leurs raccordements et faciliter leur intégration paysagère, RTE et ENEDIS saisissent l'opportunité de construire les postes RTE et ENEDIS en mitoyenneté. L'emplacement de moindre impact des postes a été retenu par la DGEC sur la commune de Chéry à l'issue d'une phase de concertation préalable coordonnée par le préfet du Cher.

Le projet comprend :

- La création d'un poste RTE « CHERY » de transformation 225 000 / 90 000 volts et la création d'un poste Enedis « BOIS DE LA VEVE » comprenant 3 transformateurs 225 000 / 20 000 volts et 2 transformateurs 90 000 / 20 000 volts, à construire en mitoyenneté ;
- La création du raccordement aérien du poste RTE en coupure sur la ligne à 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY ;
- La création du raccordement du poste RTE en coupure souterraine sur les pylônes n°458 et n°474 de la ligne à 90 000 volts MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1, permettant la dépose de la ligne aérienne existante entre les pylônes n°458 et n°474 ;
- La création du raccordement en piquage aérien du groupe de traction SNCF de MUSSAY sur la file BOURG-VILLEMENT C1.

Le projet traverse la commune de Reuilly, couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun. Seul le tronçon souterrain à créer entre le poste RTE de CHERY et le pylône 474 de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT (ZCroizauderie) est localisé au sein du territoire du PLUi. Le reste du projet est localisé sur la commune de Chéry régie par le règlement national de l'urbanisme et une carte communale.

L'examen du PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vigueur (*document approuvé le 6 décembre 2019 puis le 27 juin 2024 suite à une révision allégée, dernière mise à jour le 27 novembre 2024*) met en évidence la nécessité d'une mise en compatibilité de ce document, associée à la demande de déclaration d'utilité publique du tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT (ZCroizauderie).¹

¹ Articles L153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le projet de restructuration global de « Reuilly-Chéry » a été soumis à examen au cas par cas le 5 novembre 2025 auprès de l'autorité environnementale régionale de la région Centre - Val de Loire. A l'issue de cet examen au cas par cas, l'autorité environnementale a conclu par arrêté en date du 30 décembre 2025 que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

En outre, en application de l'article R.104-8 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Aussi, le présent document vise à exposer les dispositions du PLUi à mettre en compatibilité et l'évaluation environnementale de cette mise en compatibilité. Pour répondre à ce double objectif, ce document comprend :

- La présentation du projet de restructuration 90 000 volts de « Reuilly-Chéry » dans son ensemble et ses motivations (cf. partie 1.1 et 1.2) ;
- La présentation du tronçon souterrain à créer entre le pylône poste RTE de CHERY et le pylône 474 de la ligne à 90 000 volts existante BOURG-VILLEMENT, objet de la présente mise en compatibilité (cf. partie 1.3) ;
- L'analyse du PLUi en vigueur et les termes de la mise en compatibilité requise (cf. partie 2) ;
- Les modifications du PLUi prévues dans le cadre de la présente mise en compatibilité (cf. partie 3) ;
- L'évaluation des incidences de cette dernière (cf. partie 4).

Le présent dossier de mise en compatibilité fait partie des pièces que le public pourra consulter dans le cadre de l'enquête publique

SOMMAIRE

PARTIE 1 NOTICE DE PRESENTATION 7

1.1	CONTEXTE DU PROJET	7
1.1.1	UN PATRIMOINE RESEAU VIEILLISSANT	7
1.1.2	UN BESOIN DE CAPACITE DE RACCORDEMENT DES ENR	9
1.2	LOCALISATION DU PROJET	11
1.3	OBJECTIFS DU PROJET.....	13
1.4	RESUME DE LA JUSTIFICATION TECHNICO-ECONOMIQUE DU PROJET	14
1.5	EMPLACEMENT ET FUSEAU DE MOINDRE IMPACT RETENUS.....	14
1.6	CREATION DU TRONÇON SOUTERRAIN DE LA LIGNE A 90 000 VOLTS CHERY-MUSSAY ET CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT	16
1.6.1	CARACTERISTIQUES DE LA LIAISON SOUTERRAINE A CONSTRUIRE	18
1.6.1.1	LES CABLES DE PUISSANCE ET DE TELECOMMUNICATION	18
1.6.1.2	LES TECHNIQUES DE POSE DE LA LIAISON SOUTERRAINE	19
1.6.2	DEROULEMENT DU CHANTIER DE LIAISON SOUTERRAINE	22

PARTIE 2 PRESENTATION DU PLUi ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET RTE 26

2.1	LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	26
2.2	LA COMPATIBILITE DES DIFFERENTES PIECES DU PLUi AVEC LE PROJET DE RTE (EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES).....	26
2.2.1	RAPPORT DE PRESENTATION (DIAGNOSTIC DE L'ENVIRONNEMENT)	26
2.2.2	PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)	27
2.3	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT (OAP)	27
2.4	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	27
2.5	REGLEMENT GRAPHIQUE.....	29
2.5.1	ZONAGES.....	29
2.5.2	PRESCRIPTIONS.....	30
2.6	REGLEMENT ECRIT	31

PARTIE 3 MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUi 34

3.1	MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE	34
3.1.1	ZONAGE AV INCOMPATIBLE.....	34
3.1.2	PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES	36
3.1.3	REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT MISE EN COMPATIBILITE	37
3.1.4	REGLEMENT GRAPHIQUE APRES MISE EN COMPATIBILITE	37

PARTIE 4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE..... 39

4.1	ANALYSE DE L'IMPACT DE LA MISE EN COMPATIBILITE	39
4.2	DIAGNOSTIC DES ENJEUX	39
4.2.1	AGRICULTURE.....	39
4.2.2	MILIEU NATUREL.....	40
4.3	ANALYSE DES INCIDENCES LIEES AU PROJET DE LIAISON SOUTERRAINE	41
4.4	ANALYSE DES INCIDENCES LIEES A LA MODIFICATION DU PLUi	42
4.5	ANALYSE DES INCIDENCES LIEES AU CHANGEMENT DE LA ZONE AV EN ZONE A.....	42
4.6	ANALYSE DES INCIDENCES LIEES AU CHANGEMENT DE LA ZONE AV EN ZONE N (ERREUR MATERIELLE) ..	43

PARTIE 5 Conclusion..... 44

PARTIE 1

NOTICE DE PRESENTATION

Cette première partie vise à présenter le projet et explicite comment le tracé général de la future liaison souterraine soumis à déclaration d'utilité publique a été défini.

1.1 Contexte du projet

1.1.1 Un patrimoine réseau vieillissant

Deux lignes aériennes à 90 000 volts (BOURG-VILLEMENT C1 et C2) ont été érigées en 1927 en parallèle sur 46 km pour relier les postes électriques de LE BOURG et VILLEMENT, respectivement situés au Theillay dans le Loir-et-Cher (41) au nord de Vierzon, et dans l'Indre (36) au sud d'Issoudun, et contribuer à l'électrification des voies ferrées reliant Paris à Montauban, et sont aujourd'hui vieillissantes.



Figure 1 : Double ligne aérienne à 90 000 volts entre les postes électriques LE BOURG et VILLEMENT

La sous-station SNCF de MUSSAY a ensuite été construite dans les années 1940 dans le bourg de la commune de Chéry (18) pour renforcer l'alimentation de la ligne ferroviaire, depuis la ligne à 90 000 volts BOURG-VILLEMENT C1. Sa structure cathédrale, fortement corrodée, doit être déposée.

Ainsi, RTE a pris la décision de créer un poste de transformation 225 000 / 90 000 volts raccordé à la ligne aérienne à 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY et à la ligne C1 à 90 000 volts pour permettre la dépose de la ligne aérienne C2 ainsi que de la structure du poste de MUSSAY. Le poste « Chéry » correspond à ce poste RTE. Le groupe de traction SNCF présent dans ce poste sera alors raccordé à la ligne C1.

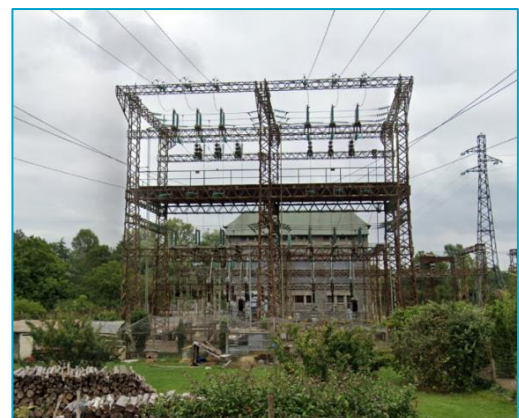


Figure 2 : Structure cathédrale du poste de MUSSAY

Cette ligne C1 fait l'objet de travaux de réhabilitation lancés en 2025 et prévus jusqu'en 2027.

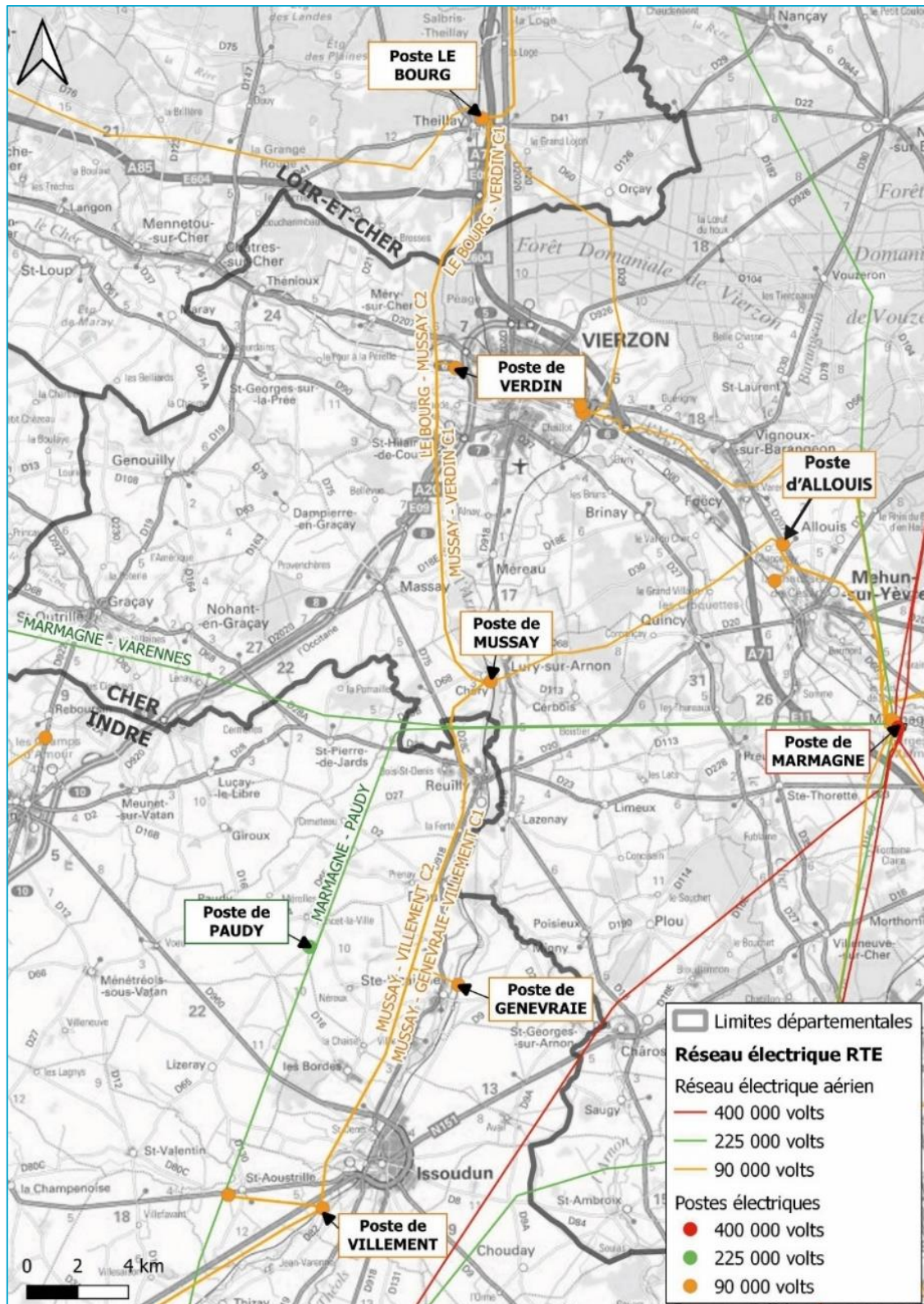


Figure 3 : Plan de situation des réseaux et des postes existants concernés par le projet

1.1.2 Un besoin de capacité de raccordement des EnR

Le projet REUILLY-CHERY s'inscrit dans le **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de la région Centre-Val de Loire**, schéma prospectif à l'échelle régionale pour accompagner la transition énergétique.

Cette dernière a vocation à s'accélérer, compte tenu des objectifs fixés par la Loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte : la part des Énergies Renouvelables (EnR) dans le mix de production électrique doit atteindre 40 % en 2030 (article L.100-4 du Code de l'énergie). Pour assurer l'intégration des EnR aux réseaux électriques, tout en préservant la sûreté du système et en maîtrisant les coûts, les Schémas Régionaux de Raccordement aux Réseaux des Énergies Renouvelables (S3REnR) constituent des outils privilégiés d'aménagement du territoire.

Ces schémas présentent trois enjeux principaux :

- **Visibilité** : les schémas régionaux offrent une visibilité pérenne sur les capacités d'accueil des EnR sur les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- **Optimisation** : la vision à long terme du développement des EnR optimise les adaptations nécessaires du réseau pour les accueillir ;
- **Mutualisation** : en se substituant aux règles classiques de raccordement, la répartition des coûts permet de ne pas faire porter aux premiers projets EnR l'ensemble des coûts d'adaptation du réseau.

Pour accompagner ce développement des EnR, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Loi Grenelle II » a confié à RTE, en accord avec les gestionnaires de réseaux de distribution, l'élaboration des S3REnR.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) Centre-Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2013, et prévoyait la mise à disposition de 1675 MW de capacité réservée sur les postes électriques de la région Centre-Val de Loire.

Compte tenu du dynamisme de raccordement des énergies renouvelables, la totalité des capacités approuvées en 2013 ont été affectées à fin 2021. Aussi, le S3REnR Centre-Val de Loire a depuis fait l'objet de quatre adaptations dont la dernière pour laquelle la préfète de région a approuvé le 22 mars 2023 la quote-part unitaire régionale de 59,65 k€/MW, afin d'offrir 4000 MW de capacités de raccordement d'énergies renouvelables pour la région.

Parmi les investissements approuvés, le S3REnR révisé identifie un gisement de 750 MW sur le secteur nord de l'Indre et propose la création d'un poste Enedis « INDRE 1 » comprenant 3 transformateurs 225 000 / 20 000 volts et 2 transformateurs 90 000 / 20 000 volts pour offrir une capacité d'accueil de 312 MW d'énergies renouvelables (ENR).

Les postes de RTE (CHERY) et Enedis (BOIS DE LA VEVE), prévus en mitoyenneté, répondent au besoin de restructuration du réseau et au besoin du poste INDRE 1.

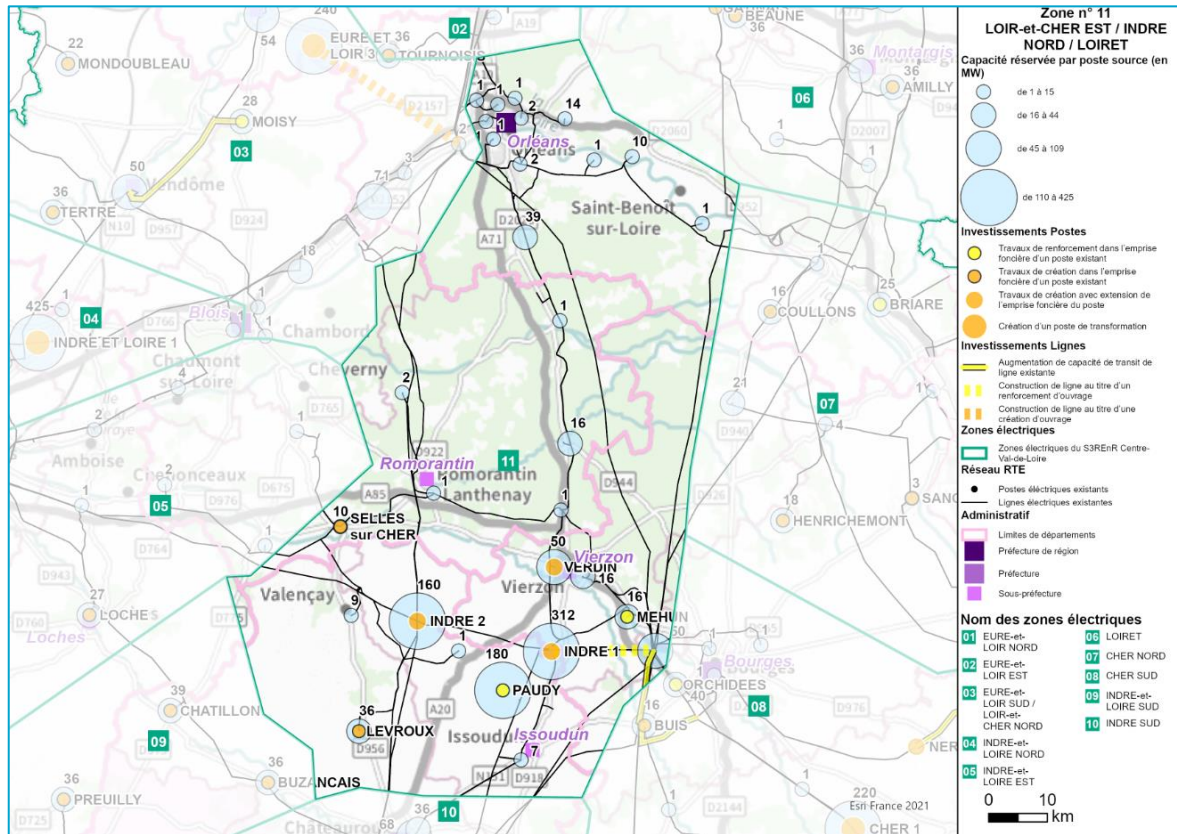


Figure 4 : Carte des projets prévus au S3REnR de la région Centre-Val de Loire (Source : RTE 2023)

1.2 Localisation du projet

Le projet se situe sur les départements de l'Indre (36) et du Cher (18), sur les communes de Reuilly (36) et Chéry (18) (cf. Figure 5).

La figure page suivante indique plus précisément la zone d'implantation des 2 liaisons souterraines afin de raccorder le futur poste de RTE CHERY en piquages souterrains sur les pylônes 474 et 458 de la ligne aérienne 90 000 volts N°1 GENEVRAIE (LA) – MUSSAY – VILLEMENT actuelle.

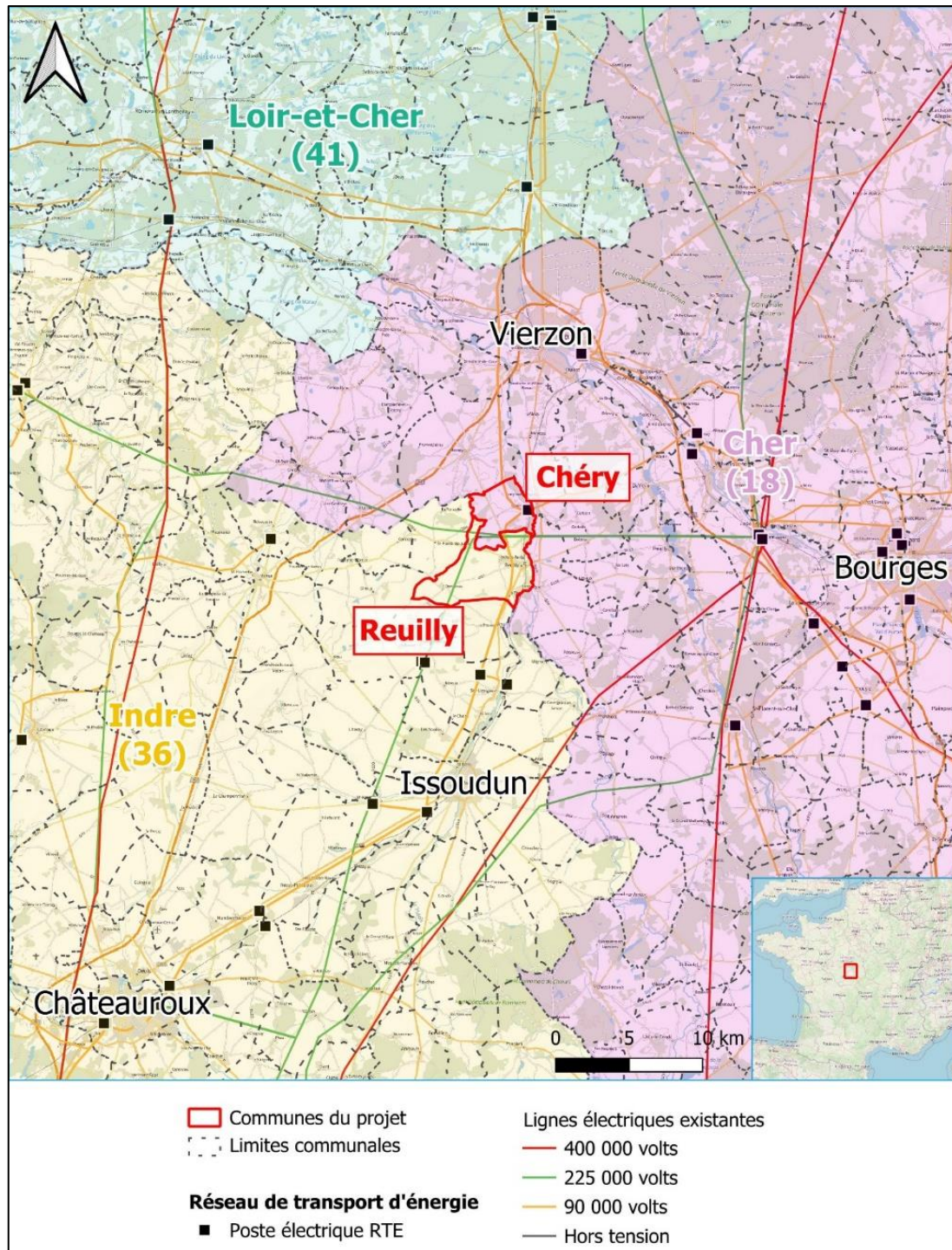
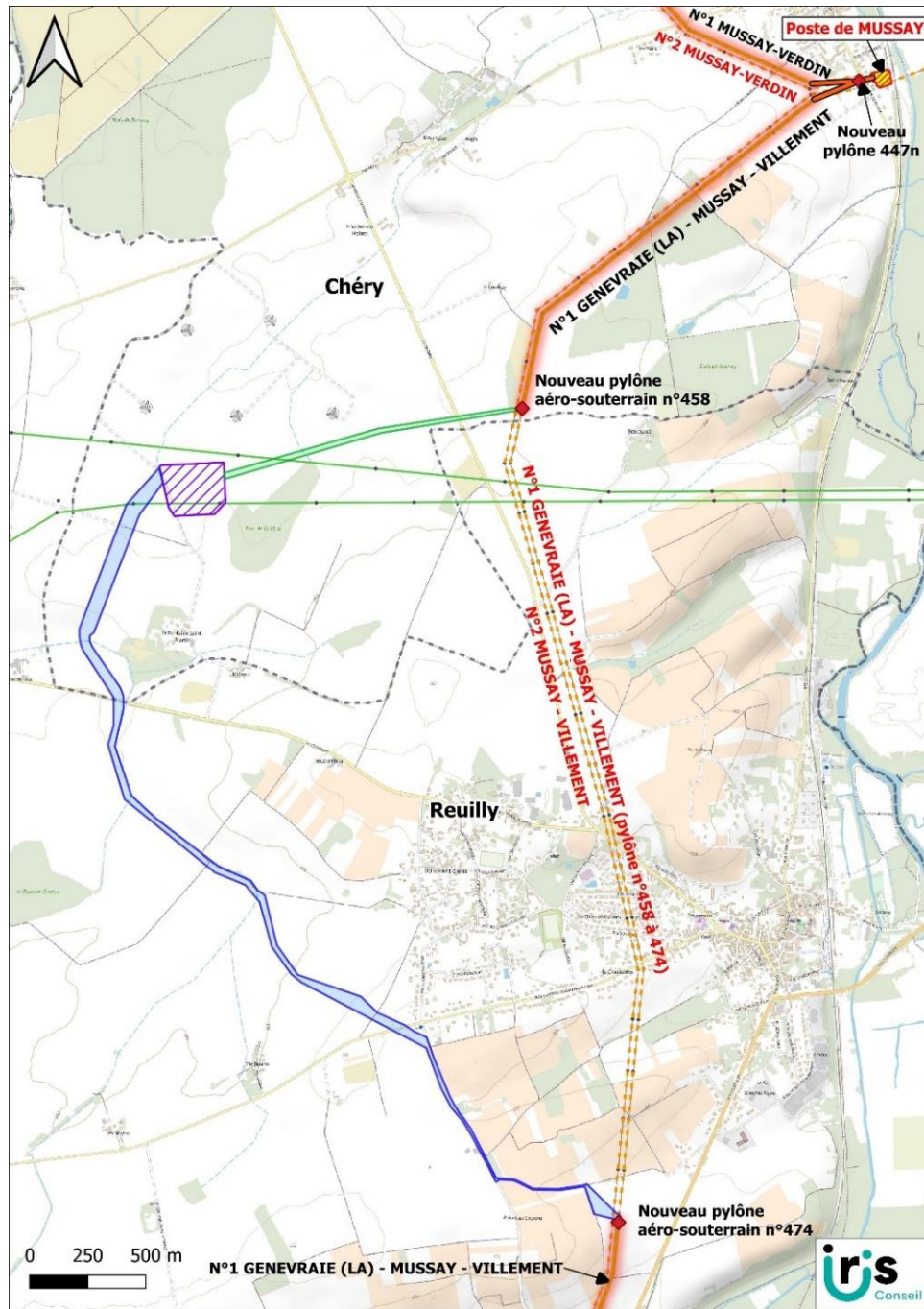


Figure 5 : Positionnement géographique départemental du projet



--- Limites communales

Projet

Poste RTE 225 000/90 000 volts et poste Enedis 225 000/90 000/20 000 volts mitoyens à créer

Tracé de DUP du tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT (ZCroizauderie)

Tracé de DUP du tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-MUSSAY

Tracé de DUP du raccordement à 90 000 volts du groupe de traction de MUSSAY

Pylônes projet

Réhabilitation sur 44km de la ligne C1 à 90 000 volts entre les postes de BOURG et VILLEMENT

Dépose de la structure cathédrale du poste de MUSSAY

Lignes aériennes 90 000 volts déposées

Réseau électrique RTE actuel

Postes électriques

Pylônes

Réseau électrique aérien

225 000 volts

90 000 volts



Figure 6 : Zone d'implantation du projet

1.3 Objectifs du projet

Le projet de restructuration a pour ambition de répondre à deux objectifs principaux :

- Lever les contraintes patrimoniales liées au vieillissement de la double file ligne aérienne à 90 000 volts BOURG-VILLEMENT C1 et C2 et de la structure cathédrale du poste de MUSSAY, pour sécuriser l'alimentation des consommateurs de la zone et de la voie ferrée ;
- Offrir une capacité d'accueil de 312 MW d'énergies renouvelables (ENR) au nord de l'Indre, conformément aux objectifs du S3REnR de la région Centre-Val de Loire, révisé en mars 2023.

Dans un premier temps, le projet prévoit à l'horizon 2029 :

- **La création du poste RTE de transformation électrique 225 000 / 90 000 volts « CHERY »** qui sera raccordé en coupure sur la ligne aérienne à 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY par deux portées. Les lignes aériennes de raccordement du poste au réseau à 225 000 volts seront nommées CHERY-MARMAGNE et CHERY-PAUDY. Le poste sera également raccordé par deux liaisons souterraines jusqu'aux pylônes 458 et 474 de la ligne aérienne à 90 000 MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1. Les lignes de raccordement du poste CHERY au réseau à 90 000 volts seront nommées CHERY-MUSSAY et CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT et seront aérosouterraines (souterraines respectivement jusqu'aux pylônes 458 et 474 puis aériennes jusqu'aux postes adjacents). Les deux liaisons souterraines seront construites en contournement du bourg de Reuilly, offrant ainsi l'opportunité de déposer les 15 pylônes constituant le tronçon aérien entre les pylônes 458 et 474 en surplombs du bourg de Reuilly.
- **La création d'un poste Enedis de transformation 225 000 / 90 000 / 20 000 volts « BOIS DE LA VEVE »**, raccordé au poste RTE, avec une structure évolutive pour accueillir jusqu'à 312 MW de production EnR. Ce poste sera positionné en mitoyenneté du poste RTE pour réduire au mieux le coût de son raccordement et l'emprise foncière globale du projet, et favoriser l'intégration paysagère de l'ensemble.

Dans un second temps, le projet de restructuration prévoit à l'horizon 2030 la dépose de la structure cathédrale du poste de MUSSAY et le **raccordement du groupe de traction SNCF présent à MUSSAY en piquage aérien sur la ligne à 90 000 volts CHERY-MUSSAY-VERDIN.**

A l'issue de la mise en service du poste RTE « CHERY », RTE procédera à la dépose sur 3,6 km des lignes aériennes à 90 000 volts entre les pylônes 458 et 474, soit 2 x 15 pylônes « colonnette ». Ce tronçon aérien traverse le bourg de Reuilly sur 1 km et des parcelles agricoles cultivées sur 2,6 km.

La restructuration du réseau s'achèvera par la dépose de la ligne aérienne à 90 000 volts ALLOUIS-MEHUN-MUSSAY (13 km) et la dépose de la ligne aérienne à 90 000 volts BOURG-VILLEMENT C2 (44 km) dans le cadre de projets dédiés.

1.4 Résumé de la justification technico-économique du projet

Cette solution de restructuration a été privilégiée par rapport à trois autres solutions étudiées, écartées pour leur coût excessif ou leur moindre capacité d'évolution :

- Reconstruction en souterrain des deux files 90 000 volts ;
- Réhabilitation des deux files 90 000 volts ;
- L'extension du poste de PAUDY avec ajout d'un échelon 90 000 volts et la réhabilitation d'une seule des deux files à 90 000 volts.

La qualité de l'électricité du réseau à 90 000 volts sera améliorée par les mises en souterrain partielles de la file C1, par la dépose de la file C2 (44 km) opérée dans le cadre de cette restructuration, et par le projet de réhabilitation de la file à 90 000 volts BOURG-VILLEMENT C1 (BOURG-VERDIN, VERDIN-MUSSAY et MUSSAY-CHERY) menée par RTE en parallèle de la restructuration des lignes.

Cette restructuration permettra en outre de réduire les pertes électriques, avec le report sur le réseau 225 000 volts du transit du réseau 90 000 volts déposé. Enfin, le poste 225 000 / 90 000 volts facilitera l'évacuation de la production importante d'électricité issue des EnR de la zone, vers le réseau 225 000 volts, puis vers le poste de MARMAGNE 400 000 / 225 000 volts, afin de transiter sur le réseau de grand transport.

Le coût total du projet de restructuration RTE est estimé (aux conditions économiques d'août 2024) à 66,4 millions d'euros dont 29,6M€ pour les travaux portant sur les ouvrages neufs ou reconstruits et 36,8 M€ pour les autres travaux (réhabilitation et déposes d'ouvrages).

En complément, le coût du projet de poste ENEDIS, tel que prévu au S3RENr est estimé à 14,4 M€, auquel il faut ajouter 9,75 M€ de coût d'ajout d'ouvrage au poste RTE pour y raccorder le poste ENEDIS. Les 9,75M€ comprennent le raccordement aérien en coupure du poste RTE sur la ligne 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY, ainsi que l'évolution du poste RTE (extension des jeux de barres et rajout des nouvelles cellules) pour y raccorder les transformateurs ENEDIS.

La justification technico-économique de ce projet de restructuration de réseau porté par RTE, combiné au projet de création d'un poste Enedis offrant une capacité de raccordement de 312 MW d'énergies renouvelables au nord de l'Indre, a été jugée recevable le 10 novembre 2023 par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC).

1.5 Emplacement et fuseau de moindre impact retenus

Dès sa conception, le projet de restructuration du réseau électrique sur les communes de Chéry (18) et Reuilly (36) a été conçu dans le respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de concertation dans le cadre de la « Circulaire Fontaine » (aujourd'hui remplacée par la « Circulaire Ferracci »), au sein duquel a été mise en place une démarche itérative permettant de définir :

1. **Une zone géographique dite « aire d'étude »**, à l'intérieur de laquelle pourront s'inscrire l'emplacement des futurs postes RTE et Enedis, le raccordement aérien 225 000 volts et souterrain 90 000 volts du poste RTE, ainsi que le raccordement aérien 90 000 volts du groupe

de traction SNCF de MUSSAY. Celle-ci englobe les éléments de réseaux structurants suivants :

- Le poste de MUSSAY présent dans le bourg de Chéry et la ligne à 90 000 volts sur laquelle le groupe de traction doit être raccordé ;
 - La ligne aérienne 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY ;
 - Les supports 458 et 474 de la ligne aérienne 90 000 volts MUSSAY-VILLEMENT.
2. **Un emplacement de moindre impact** suite à l'analyse multicritère de plusieurs emplacements pour la création des postes ;
3. **Un fuseau de moindre impact** pour les liaisons souterraines à 90 000 volts depuis les supports 458 et 474 de la ligne aérienne 90 000 volts MUSSAY-VILLEMENT suite à l'analyse multicritère de plusieurs fuseaux et **un fuseau de moindre impact** pour le raccordement du groupe de traction SNCF du poste de MUSSAY en piquage sur les lignes à 90 000 volts CHERY-MUSSAY-et MUSSAY-VERDIN.

1. Définition de l'aire d'étude

L'aire d'étude est délimitée par les limites physiques et géographiques suivantes :

- Au nord, les routes départementales RD28B et RD68 ;
- A l'ouest, le cours d'eau « L'Herbon » ;
- Au sud, la route départementale RD2 puis un axe Ouest-Est au plus court pour rejoindre la RD918 tout en évitant les vignes au nord de la Ferté ;
- A l'est, la RD918 jusqu'au bourg de Reuilly, puis la RD27 qui permet de contourner l'ouest et le nord du bourg de Reuilly, ainsi que les secteurs viticoles, puis le chemin de Bouchaud et le cours d'eau qui le prolonge jusqu'à la voie ferrée, puis la voie ferrée jusqu'au bourg de Chéry.

L'aire d'étude s'appuie également sur le réseau hydrographique afin de limiter au maximum la traversée de cours d'eau.

2. Recherche d'un emplacement de moindre impact pour les postes

Afin d'implanter les futurs postes RTE/ENEDIS, trois emplacements ont été identifiés au sein de l'aire d'étude. L'ensemble des emplacements proposés ont été recherchés à proximité de la ligne aérienne 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY afin de limiter les linéaires de ligne 225 000 volts à créer. Les emplacements proposés évitent également les covisibilités avec les vignes AOC à l'ouest du bourg de Reuilly suite aux échanges réalisés avec les viticulteurs.

Une analyse multicritère a été réalisée sur la base de 3 emplacements afin de proposer un emplacement de moindre impact, en prenant en compte les enjeux liés au milieu physique, au milieu naturel, ainsi qu'au milieu humain.

Cette analyse a permis d'identifier l'emplacement de moindre impact, qui offre les avantages suivants :

- Raccordement facilité en coupure du poste RTE à la ligne 225 000 volts MARMAGNE-PAUDY ;
- Évitement du projet de périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Luard ;
- Covisibilités limitées avec les habitations et meilleure acceptabilité du projet sur le territoire ;
- Impact réduit sur les propriétés agricoles et évitement des réseaux de drainage connus.

3. Recherche d'un fuseau de moindre impact pour le raccordement du poste RTE au réseau à 90 000 volts et d'un fuseau de moindre impact pour le raccordement en piquage aérien du groupe de traction SNCF de MUSSAY au réseau à 90 000 volts

Deux fuseaux ont été proposés pour le raccordement du poste RTE au réseau 90 000 volts et un fuseau unique a été proposé en Y pour ce raccordement du groupe de traction.

Chaque fuseau de tronçons souterrains intégrait les différents emplacements envisagés pour les futurs postes mitoyens RTE/ENEDIS et concernait le raccordement en coupure souterraine à 90 000 volts du poste RTE par la création d'une liaison électrique souterraine de la file BOURG-VILLEMENT C1 entre les pylônes 458 et 474, en contournement du bourg de Reuilly.

À la suite de l'analyse multicritère des fuseaux, le fuseau de moindre impact (FMI) a été retenu avec les avantages suivants :

- Linéaire plus court et mettant à profit des voiries de circulation ;
- Impact réduit du projet en milieu agricole et en milieu naturel ;
- Réduction du nombre de traversées de cours d'eau.

L'emplacement de moindre impact des postes mitoyens RTE et Enedis sur la commune de Chéry au lieu-dit la Fontaine Saint-Martin, ainsi que le fuseau de moindre impact du raccordement souterrain ont été retenus le 26 juin 2025 en réunion plénière de concertation par la préfecture du Cher en coordination avec la préfecture de l'Indre. Ce choix a été approuvé le 21 août 2025 par la DGEC.

1.6 Création des tronçons souterrains de raccordement du poste « CHERY » au réseau à 90 000 volts

Le poste RTE « CHERY » sera raccordé par deux tronçons souterrains à construire jusqu'aux pylônes 458 et 474 de la ligne aérienne à 90 000 MUSSAY-GENEVRAIE-VILLEMENT C1. Ces liaisons de raccordement seront aérosouterraines et nommées CHERY-MUSSAY et CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT.

- **La ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-MUSSAY** sera souterraine sur 1,5 km entre le poste CHERY et le pylône 458 puis aérienne entre le pylône 458 et 447.
- **La ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GEVERAIE-VILLEMENT** sera souterraine sur 4,7 km entre le poste CHERY et le pylône 474 puis aérienne jusqu'aux postes de LA GENEVRAIE et VILLEMENT.

Les deux tronçons souterrains de ces liaisons seront construits en contournement du bourg de Reuilly, selon les tracés de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) présentés ci-après, inscrits au sein du fuseau de moindre impact retenu en réunion plénière de concertation.

La demande de mise en compatibilité de document d'urbanisme concerne le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts **CHERY-GEVERAIE-VILLEMENT**.



Limites communales

Projet

Poste RTE 225 000/90 000 volts et poste Enedis 225 000/90 000/20 000 volts mitoyens à créer

Pylônes projet

Réhabilitation sur 44km de la ligne C1 à 90 000 volts entre les postes de BOURG et VILLEMENT

Lignes aériennes 90 000 volts déposées

Demande de DUP

Tracé de DUP du tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GEVRAIE-VILLEMENT

Figure 7 : Tracé de DUP du tronçon souterrain à créer de la ligne CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT pour le raccordement du poste RTE

1.6.1 Caractéristiques de la liaison souterraine à construire

Le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT raccordera le futur poste RTE au pylône aérosouterrain n°474 de la ligne aérienne à 90 000 volts existante BOURG-VILLEMENT.

La liaison souterraine à 90 000 volts sera constituée de 3 câbles conducteurs accompagnés d'un câble de télécommunication. Les paragraphes suivants décrivent les caractéristiques techniques de sa mise en œuvre.

1.6.1.1 Les câbles de puissance et de télécommunication

Une ligne électrique souterraine triphasée est constituée de trois câbles conducteurs de puissance unipolaire (un câble par phase) et d'un câble de télécommunication en fibres optiques, installés dans des fourreaux de protection enfouis dans le sol.

Les conducteurs électriques, isolés par l'air en aérien, ont besoin d'un isolant spécifique en souterrain (isolant synthétique, technologie la plus utilisée aujourd'hui). L'isolement est assuré par un matériau en matière synthétique (polyéthylène) dont l'épaisseur augmente avec la tension.

Chaque câble conducteur comprend une âme conductrice (en aluminium ou en cuivre), dont la section est dimensionnée selon la puissance maximale à transiter, entourée d'un isolant synthétique et de plusieurs écrans de protection qui lui confère une souplesse relative qui dimensionne l'étude des courbes du tracé d'implantation.



Coupe de câbles conducteurs souterrains



Détail de la structure d'un câble souterrain.

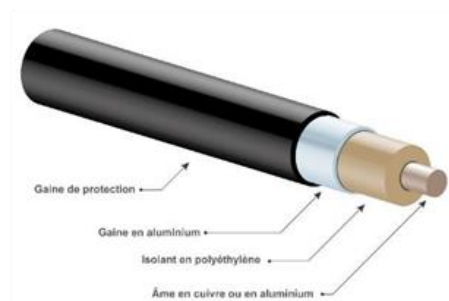


Schéma et constitution d'un câble souterrain

Figure 8 : Composition d'un câble électrique souterrain (source : RTE)

Dans le cadre du présent projet, la liaison souterraine sera installée avec des câbles de puissance unipolaire de 1 600 mm² de section en aluminium et un câble en fibre optique pour assurer son exploitation.

Caractéristiques électriques

- Nature du courant : alternatif triphasé à fréquence de 50 Hertz
- Tension entre phases : 90 000 volts
- Nombre de circuits : 1 (soit 3 câbles conducteurs)

Câbles conducteurs ou câbles de puissance

- Section de l'âme conductrice prévue : 1 600 mm²
- Nature de l'âme conductrice prévue : aluminium
- Nature de l'isolant : isolation synthétique
- Nature de l'écran métallique (assure l'écoulement du courant en cas de défaut électrique) : aluminium
- Nature de la gaine extérieure : Gaine extérieure en polyéthylène avec une couche de semi-conducteur extrudé

Câble de télécommunication

Il permet la télésurveillance et la téléconduite des équipements du réseau électrique :

- Nombre : 1 (+1 fourreau en réserve)
- Constitution : câble à fibres optiques (48 fibres)

1.6.1.2 Les techniques de pose de la liaison souterraine

Le mode de pose d'une liaison électrique souterraine est déterminé en fonction du milieu traversé et des obstacles rencontrés, des contraintes techniques (densité des réseaux souterrains en particulier) et environnementales locales.

La technique de pose utilisée sera celle des fourreaux en tranchée afin de protéger les câbles des agressions extérieures. Les câbles de puissance et de télécommunication sont posés en pleine terre dans des fourreaux en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) ou sous voirie dans des fourreaux PVC (Polychlorure de Vinyle) enrobés de béton sur les tronçons avec une forte densité de réseaux.

Ces différentes techniques de pose sont présentées ci-après.

La pose en fourreaux polychlorure de vinyle (PVC)

Cette pose est principalement utilisée pour les passages sous-chaussée ou les zones à fort encombrement du sous-sol, mais peut aussi être mise en œuvre dans tout environnement contraint techniquement. Le câble est déroulé dans des fourreaux PVC enrobés de béton.

Les fourreaux sont disposés dans une tranchée d'une largeur d'environ 0,70 m et profonde d'environ 1,5 m en fond de fouille. Un grillage avertisseur de couleur rouge est positionné à 0,20 mètre au-dessus de la liaison.

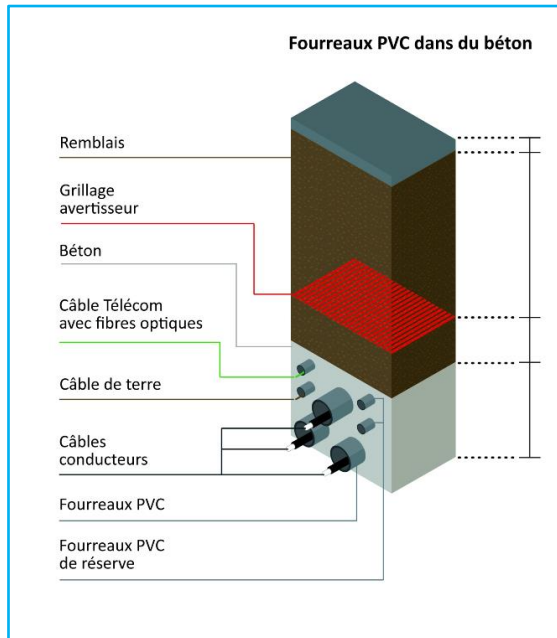


Figure 9 : Vue en coupe et illustration de la pose en fourreaux PVC



Pose en bord de chaussée



Après travaux

Figure 10: Exemple de pose en fourreaux PVC sous voirie d'une liaison souterraine à un circuit (Source : RTE)

La pose en fourreaux polyéthylène haute densité (PEHD)

La majorité du tracé sera réalisée en PEHD pleine terre.

Ce mode de pose est particulièrement adapté aux zones faiblement encombrées en réseaux souterrains (zone rurale principalement, ou semi-urbaine lorsque les réseaux sont peu denses). Les câbles conducteurs sont déroulés dans les fourreaux PEHD sanglés en trèfle et posés en pleine terre.

Afin d'assurer la protection des tiers et de l'ouvrage, la hauteur minimale de charge au-dessus des fourreaux PEHD, en terrain agricole dégagé, est de 1 mètre. Un grillage avertisseur de couleur rouge est positionné à 0,20 mètre au-dessus de la liaison.

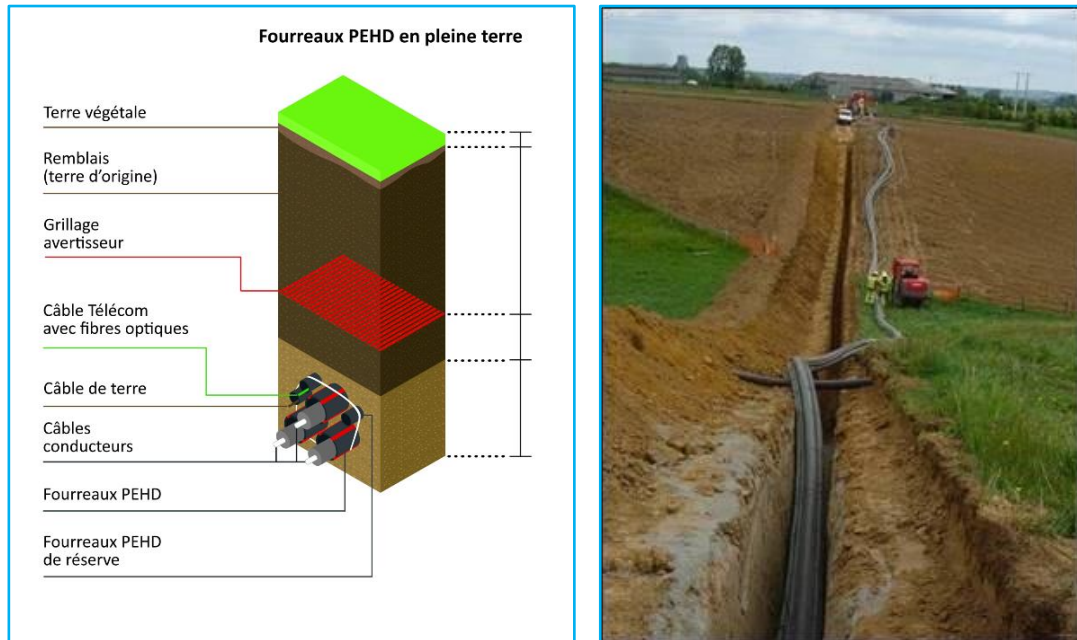


Figure 11 : Exemple de vue en coupe et illustration de la pose en fourreaux PEHD (Source : RTE)

La largeur de la tranchée est de l'ordre de 0,60 mètre. Sa profondeur est d'environ 1,50 mètre.

Ce mode de pose permet de limiter la durée d'ouverture de la tranchée, qui est refermée au fur et à mesure de la réalisation du génie civil. Les câbles sont déroulés dans les fourreaux dans un deuxième temps. La gêne liée au chantier s'en trouve ainsi réduite.

Les tourets de câble sont positionnés aux extrémités des tronçons de câble et au niveau des chambres de jonction.

Passage au niveau de points particuliers

Passage en ensouillage

L'ensouillage est la technique préférentielle utilisée de manière habituelle par RTE pour la traversée de cours d'eau. Lors de sa mise en œuvre, des moyens de réduction des impacts sont déployés (pas d'engagement d'engins dans le lit mineur, travaux réalisés depuis les berges, reconstitution du lit du cours d'eau après travaux...). A l'image des travaux en zone humide, les impacts sont également uniquement temporaires, sur une durée très limitée (de quelques heures à quelques jours au plus selon la longueur traversée).

Sur le tronçon de liaison souterraine à créer un cours d'eau est franchit à deux reprises.

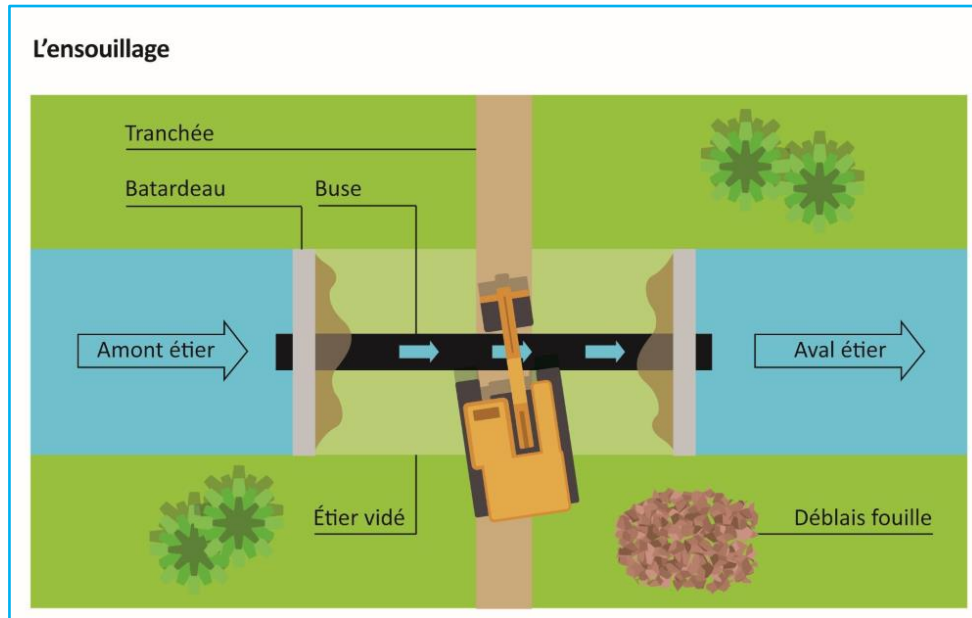


Figure 12 : Schéma de principe d'une opération d'ensouillage (Source : RTE)

1.6.2 Déroulement du chantier de liaison souterraine

Phasage de chantier

Pour la pose de câbles en **fourreaux PEHD**, le chantier comprend les étapes suivantes :

- Décapage de la terre végétale ou découpage de la chaussée ;
- Fagotage des fourreaux PEHD en bord de fouille ;
- Ouverture de la tranchée ;
- Pose des fourreaux PEHD dans la fouille ;
- Remblayage de la fouille et pose du grillage avertisseur ;
- Déroulage des câbles dans les fourreaux (par tronçons de 1 000 m à 1500 m de long environ) ;
- Remise en état du sol (régalage de la terre végétale) ou réfection du revêtement de chaussée réalisée après le déroulage ;
- Réalisation du raccordement des câbles dans les chambres de jonction ;
- Nettoyage et remise en état du site.

Pour la pose de câbles en **fourreaux PVC**, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- Découpage de la chaussée (si nécessaire) ;
- Ouverture de la tranchée et blindage de la fouille ;
- Mise en place des tubes PVC et des peignes qui les maintiennent ;
- Coulage du béton ;
- Remblayage des fouilles et pose du grillage avertisseur au fur et à mesure de l'avancement linéaire du chantier ;
- Déroulage des câbles (par tronçons de 1 000 m à 1 500 m de long environ) ;
- Réalisation du raccordement des câbles dans les chambres de jonctions ;
- Réfection du sol (chaussées, chemins, espaces verts ou autres, etc.) ;
- Nettoyage et remise en état du site.

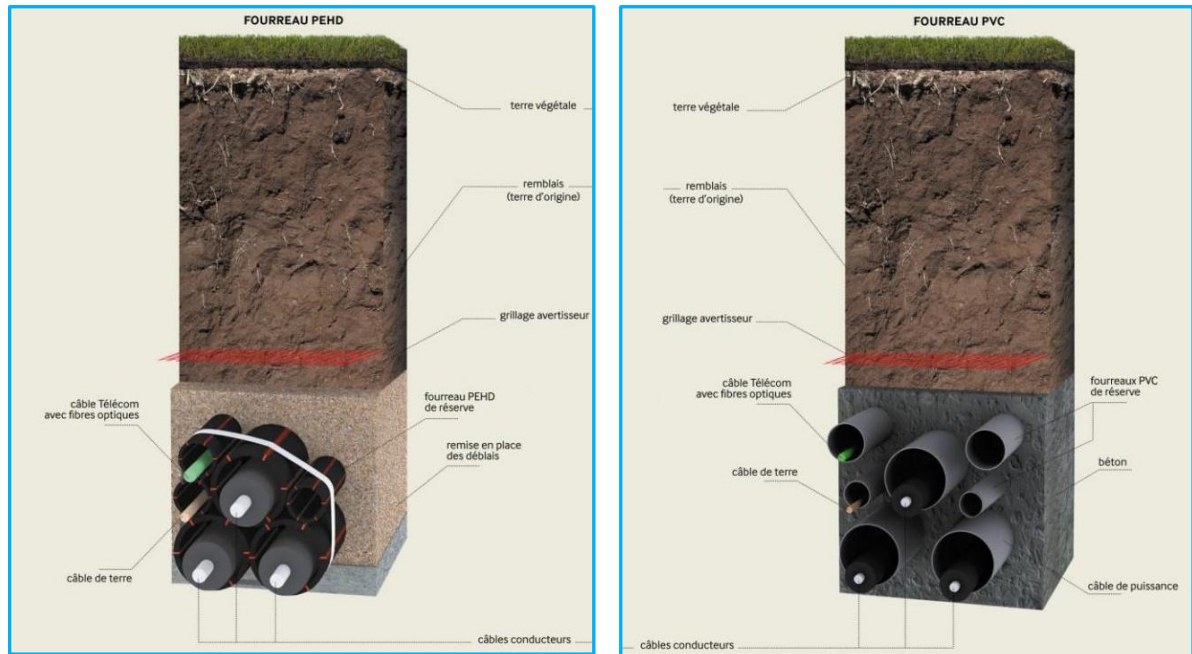


Figure 13: Vue en coupe des techniques de pose PEHD à gauche et PVC à droite (Source : RTE)

Emprises et aménagements de chantier

Les travaux de création de la liaison souterraine engendrent la neutralisation temporaire d'un espace pour le chantier, dont l'emprise globale d'environ 8 à 12 mètres de large (cf. figure ci-dessous) incluant :

- la tranchée : jusqu'à 0,70 m de large;
- les espaces latéraux : d'un côté et/ou de l'autre de la tranchée, délimité par un balisage ;
- l'aire de positionnement des engins de chantier en amont de la tranchée (pelle ou trancheuse, camions de récupération et d'évacuation des terres extraites, engins de déroulage des câbles) et le long de la fouille (mise en place des fourreaux, remblaiement, compactage).

•



•



Figure 14 : Exemples d'emprises lors d'un chantier de pose de câbles électriques souterrains (Source : RTE)

La largeur d'emprise pourra être réduite pour le passage de haies ou encore lors des traversées de zone humide.

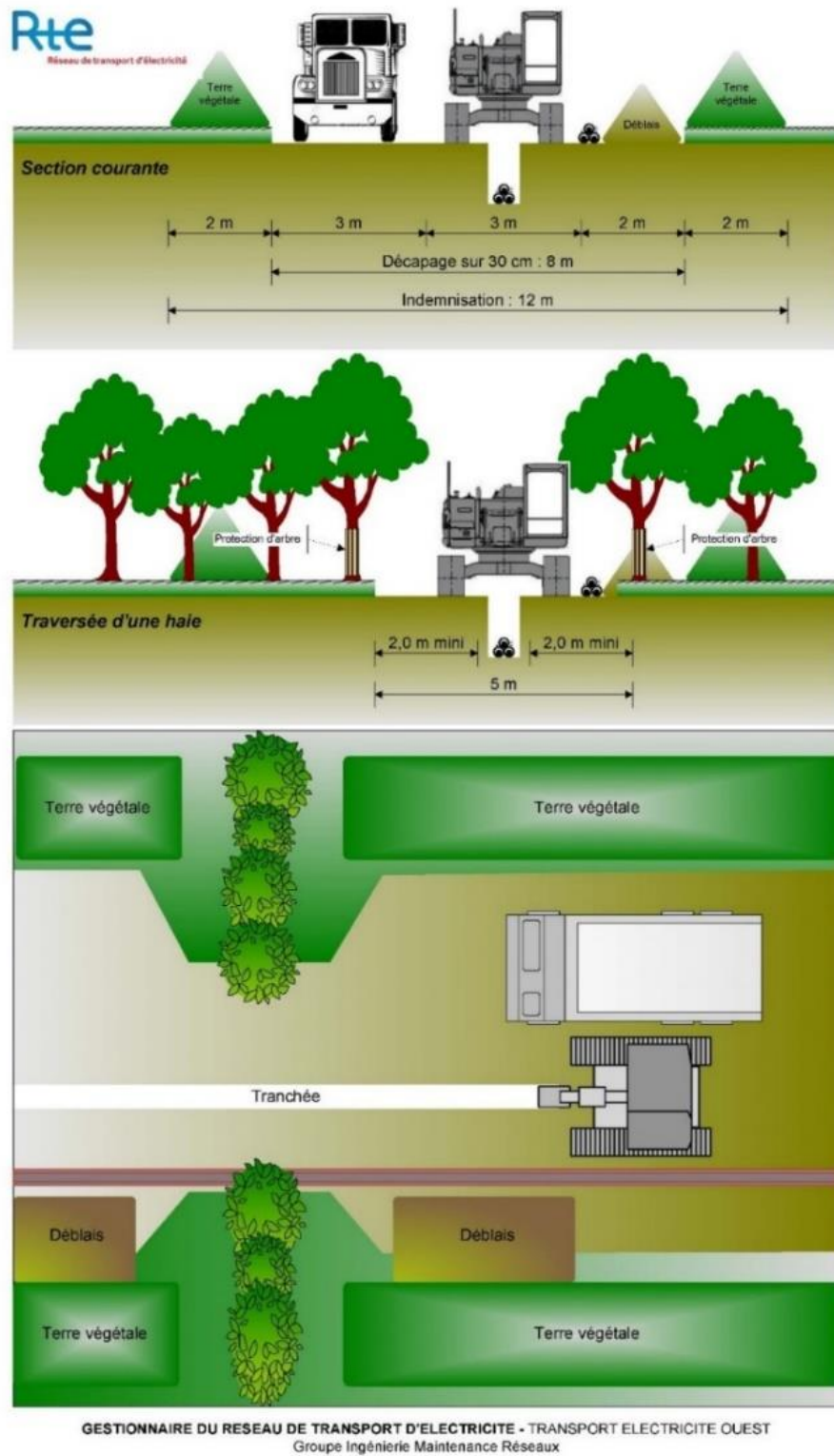


Figure 15 : Coupe type en plein champ (Source : RTE)

Protection et entretien des ouvrages, sécurité des réseaux et des tiers

La protection des ouvrages et des tiers est assurée par :

- la pose d'un **grillage avertisseur** de couleur rouge au-dessus des câbles pour signaler leur présence lors de travaux ultérieurs, limitant ainsi les risques d'endommagement intempestif par des engins de terrassement ;
- le respect de la **distance minimale** de voisinage et de croisement entre la liaison électrique et les autres réseaux souterrains et aériens préexistants (eau, gaz, chauffage urbain, ligne télécom, infrastructures de transport...) ;
- les **distances réglementaires** sont imposées par l'arrêté technique mais RTE prend également en compte, en plus des demandes de renseignements obligatoires de type DT et DICT, les servitudes techniques et les prescriptions propres à chaque ouvrage, recueillies au cours de la concertation avec les gestionnaires des réseaux concernés et suite aux différentes études techniques réalisées.

Servitude de passage et d'entretien

Afin de préserver chaque liaison électrique souterraine et de permettre au personnel et aux engins de RTE et de ses sous-traitants de réaliser les opérations nécessaires de contrôle, d'entretien et de maintenance sur ces ouvrages tout au long de leur vie, une servitude doit être mise en œuvre sur chaque parcelle privée traversée.

Cette servitude a pour objectif d'éviter un endommagement des liaisons par une végétation à racines profondes (zone non sylvandi) et de réserver au-dessus du cheminement des câbles une emprise au sol libre de toute construction (zone non ædificandi). Elle établit ainsi une bande sur laquelle les propriétaires ne peuvent ni construire ni planter des arbres de haut jet (> 2,7 mètres de haut).

La largeur de la bande de servitude d'une ligne souterraine à 90 000 volts est 5 mètres (généralement 2,50 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage).

En outre, cette servitude n'autorise pas les propriétaires à creuser ou déposer des matériaux modifiant le profil du terrain (pas de tas de fumier, par exemple) pour préserver les conditions de la dissipation thermique dans le sol liée à l'échauffement des câbles de puissance. En revanche, la servitude préserve le droit de propriété des propriétaires et leur droit d'usage et de jouissance de leur parcelle.

Préalablement aux travaux, RTE proposera aux propriétaires un conventionnement à l'amiable pour instaurer la servitude sur leurs parcelles concernées, avec une indemnisation du dommage permanent résultant de cette servitude. À défaut d'un conventionnement à l'amiable avec l'ensemble des propriétaires, RTE devra obtenir une déclaration d'utilité publique des lignes souterraines, conformément à l'article L.323-4 et suivants du Code de l'énergie, pour mettre en servitude les parcelles non conventionnées amiablement.

PARTIE 2

PRESENTATION DU PLUi ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE PROJET RTE

Cette partie vise à présenter le PLUi de la Communauté de Communes Pays d'Issoudun et à analyser la compatibilité du projet avec celui-ci.

2.1 Le document d'urbanisme en vigueur

La commune de Reuilly, traversée par le tronçon souterrain de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT (ZCroizauderie) est couverte par le PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun approuvé le 6 décembre 2019 puis le 27 juin 2024 suite à une révision allégée. La dernière mise à jour du PLUi date du 27 novembre 2024 suite à la révision du classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres (ITT).

L'examen de la compatibilité du PLUi avec le projet de RTE porte sur le document en vigueur.

2.2 La compatibilité des différentes pièces du PLUi avec le projet de RTE (exposé des motifs des changements apportés)

2.2.1 Rapport de présentation (diagnostic de l'environnement)

A la lecture du diagnostic de l'environnement, aucune incompatibilité n'est identifiée avec le projet de RTE.

Le projet de liaison souterraine traverse une zone AOC viticole « Reuilly » au niveau d'un chemin et n'aura ainsi aucun impact sur les cultures de vigne.

La liaison sera enterrée et non-visible depuis les domaines viticoles. L'emplacement du poste électrique sur la commune de Chéry a été recherché de manière à être le moins visible possible depuis les domaines viticoles de Reuilly. De plus, le projet permettra la dépose sur 3,6 km des lignes aériennes à 90 000 volts entre les pylônes 458 et 474, soit 30 pylônes en traversée du bourg de Reuilly.

Ainsi, aucune incompatibilité n'est identifiée avec le projet.

2.2.2 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le projet n'est pas directement concerné par les orientations du PADD. Il participera à l'amélioration du cadre de vie et des paysages dans le centre-bourg de Reuilly en lien avec la dépose des lignes aériennes.

Ainsi, aucune incompatibilité n'est identifiée avec le projet.

2.3 Orientations d'aménagement (OAP)

Le projet ne traverse aucune zone d'OAP.

Ainsi, aucune incompatibilité n'est identifiée avec le projet.

2.4 Servitudes d'utilité publique

Le projet est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes (cf. Figure 16) :

I4, servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne

La servitude I4 concerne les lignes électriques aériennes suivantes concernées par le projet :

- La ligne aérienne 225 000 volts N0 1 MARMAGNE - MOUSSEAU – PAUDY à laquelle le futur poste RTE sera raccordé en piquage ;
- La ligne aérienne 90 000 volts MUSSAY- VILLEMENT C1 qui sera déposée sur 3,6 km entre les pylônes 458 et 474, dans le cadre du projet ;
- La ligne aérienne MUSSAY- VILLEMENT C2.

Ainsi, le projet prend en compte et intègre les servitudes I4. Celles-ci seront amenées à être modifiées dans le cadre du présent projet RTE.

PM1, servitude relative au Plan de Prévention des Risques Naturels et Miniers.

La commune de Reuilly est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels quant aux mouvements différentiels de terrain liés au retrait-gonflement des argiles de l'Indre approuvé le 6 mars 2009.

La liaison souterraine sera enterrée et n'aura aucune incidence sur le risque mouvement de terrain.

Ainsi, le projet est compatible avec les servitudes d'utilité publique identifiées au PLUi.

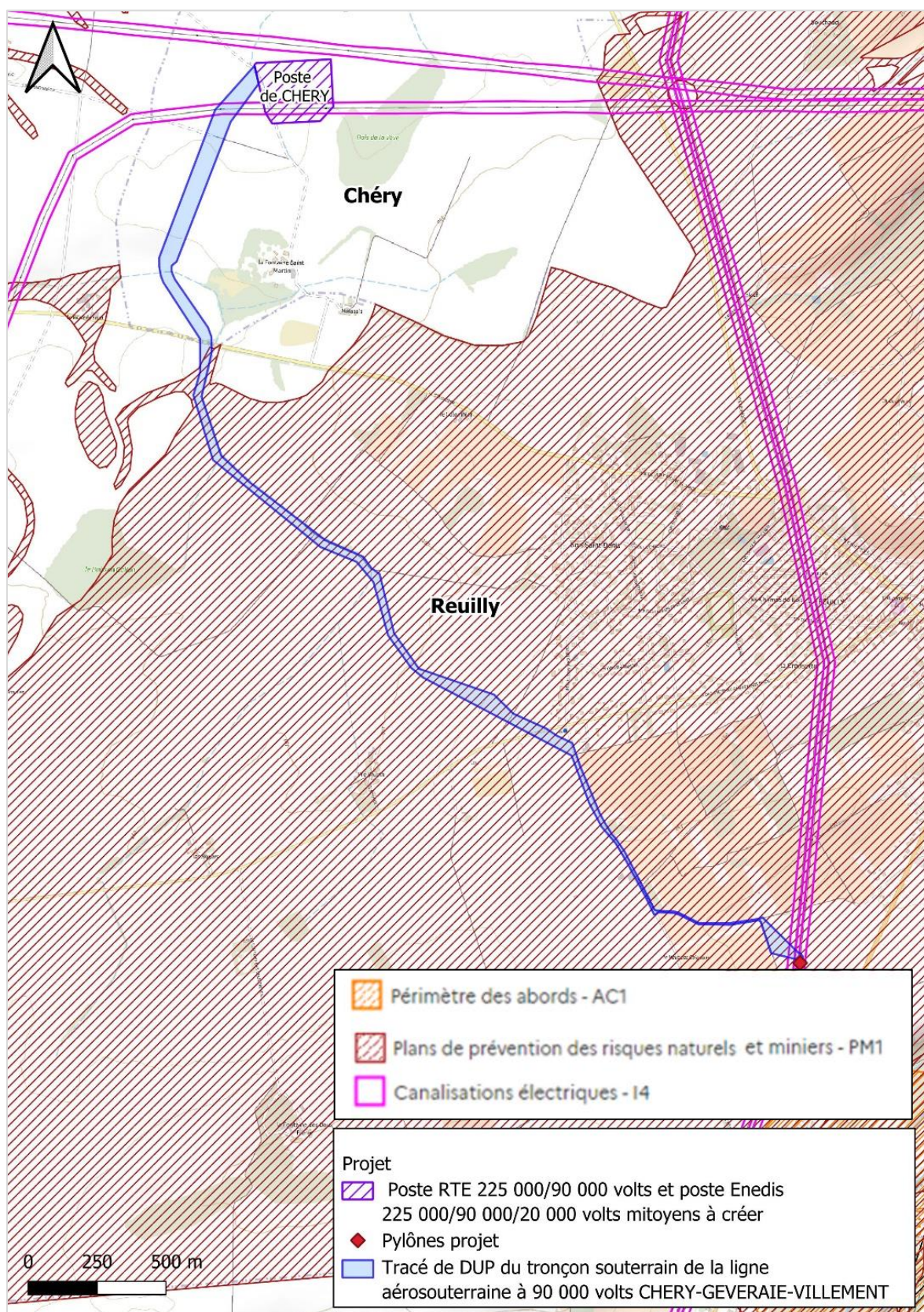


Figure 16 : Plan des servitudes du PLUi de la CDC du Pays d'Issoudun

2.5 Règlement graphique

2.5.1 Zonages

Les différents zonages concernés par le tracé sont :

- A – zone agricole.
- Av – zone agricole terres viticoles classées en AOC Reuilly,
- N – zone naturelle,
- NL – zone naturelle recouvrant des secteurs à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme.

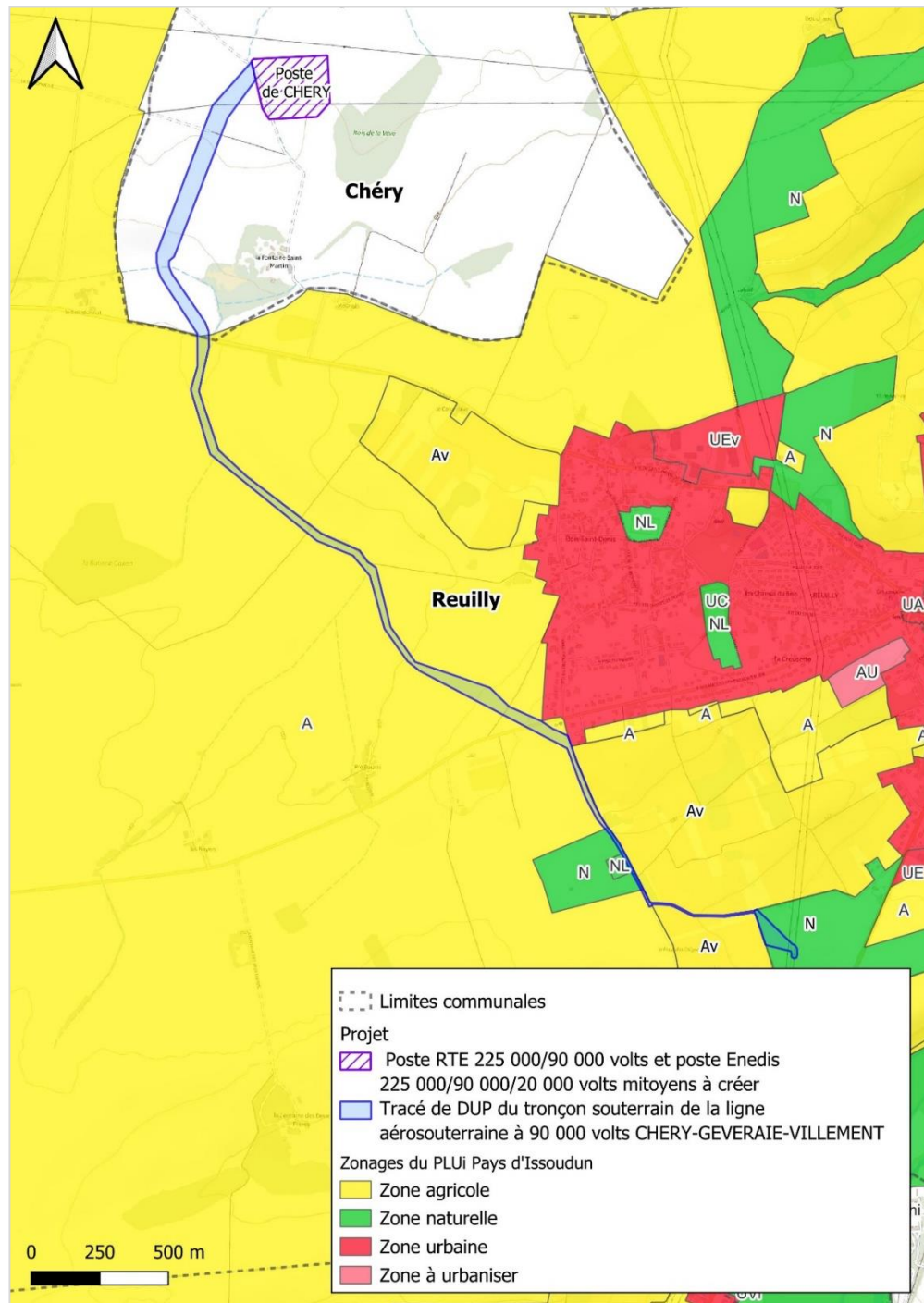


Figure 17 : Zonages du PLUi du Pays d'Issoudun concernés par le projet

2.5.2 Prescriptions

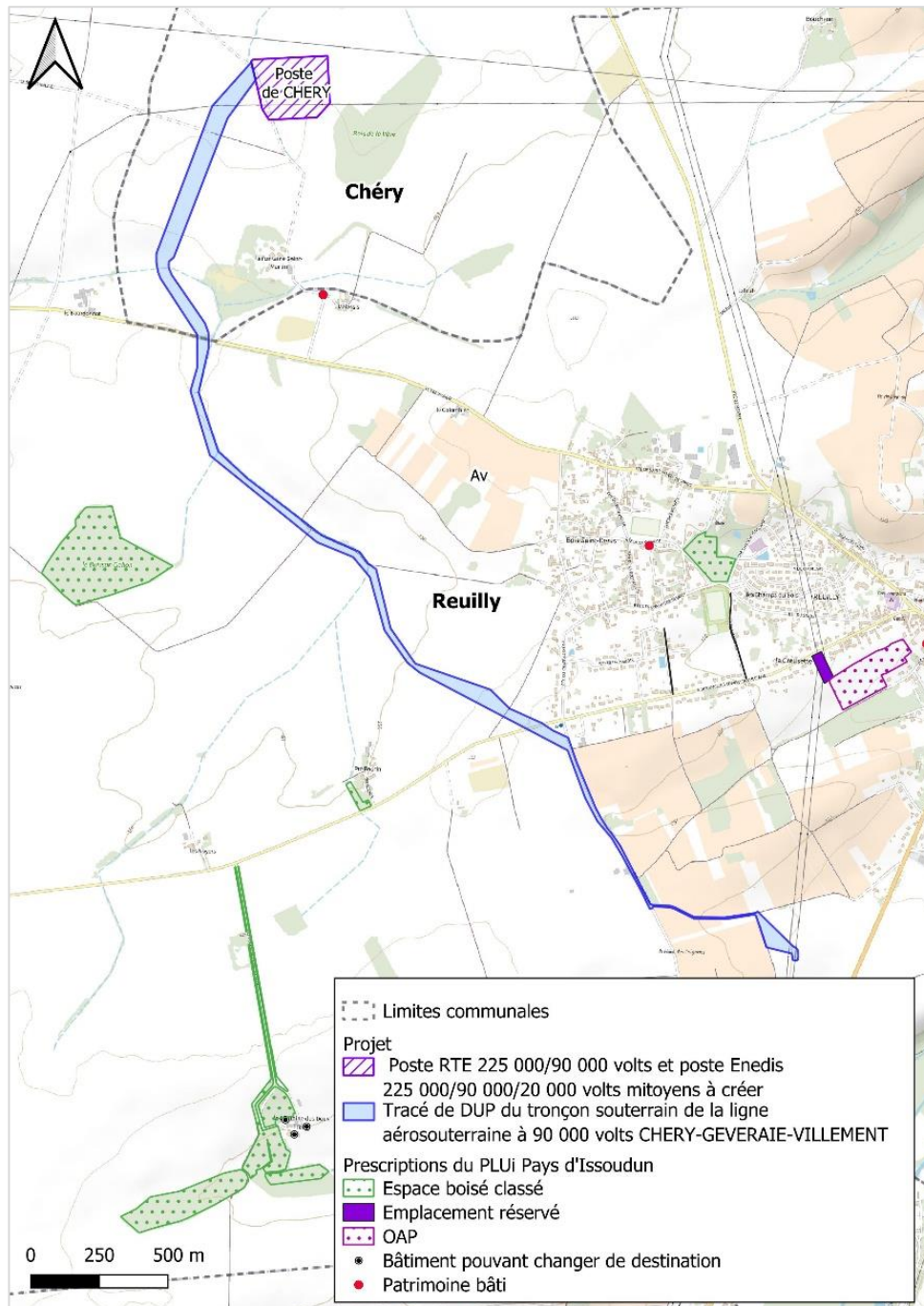


Figure 18 : Prescriptions du PLUi du Pays d'Issoudun

Le tracé de DUP retenu pour la liaison souterraine permet d'éviter l'ensemble des éléments prescrits au PLUi.

2.6 Règlement écrit

Dispositions générales

Le projet de liaison souterraine n'est pas directement concerné par les dispositions générales du PLUi. Pour rappel il n'intercepte aucun élément protégé (non-concerné par l'article 5).

De plus, vis-à-vis de l'article 6 « Prise en compte des risques », le projet de liaison n'est concerné par aucune zone à risque.

Règlement de zonage

Le règlement des zonages traversés par la liaison souterraine est présenté ci-après :

ZONE A :

« La zone A concerne les terrains, équipés ou non, utilisés à des fins agricoles, qui doivent être protégés en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle regroupe des espaces de grandes cultures, de maraîchages, de vignes... »

Selon l'article A.1.1, sont **interdits** « Tous les usages du sols, types d'activités, destinations et sous-destinations non mentionnés à l'article A.1.2. ».

L'article A.1.2 précise que « **Sont admis sous conditions** (...) **dans l'ensemble de la zone A en dehors des secteurs AV et AVi, et sous réserve du respect des dispositions des PPRi** :[...]

- Les **locaux techniques industriels et des administrations publiques et assimilés**, y compris les dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone. »

Les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont définis de la façon suivante au PLUi :

« Recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, **les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux** ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. »

De plus le terme de construction est défini comme « *Tout assemblage solide et durable de matériaux, quelle que soit sa fonction (exemples : clôture, bâtiment, terrasse, piscine, etc.).* » et englobe ainsi les liaisons souterraines.

Ainsi, le projet de liaison souterraine est autorisé au sein du zonage A en tant que « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

ZONE Av :

La zone Av est comprise au sein de la zone A, elle « couvre les terres viticoles classées en AOC Reuilly ».

Au sein de la zone Av les seules activités admises sont les suivantes :

- « Les constructions et installations à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole, celles-ci pouvant être liées à des coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les constructions, installations et aménagements nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Ainsi le projet de liaison souterraine n'est pas cité dans les activités admises du zonage Av, selon l'article A.1.1, il est donc **interdit**.

Ainsi, le projet de liaison souterraine est interdit au sein du zonage Av.

ZONE N :

« La zone N est une zone naturelle de protection. Elle concerne les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. »

Selon l'article N.1.1, sont **interdits** : « En raison de la qualité environnementale, paysagère, agricole, forestière et naturelle des sites, aucune construction autre que celles visées à l'article N.1.2 ne peut être autorisée. »

L'article N.1.2 précise que « **Sont admis sous conditions dans l'ensemble de la zone**

- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés :
 - aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone,
- Les **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés**, y compris les dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, et les aménagements nécessaires à l'accès et au stationnement associés aux équipements ouverts au public ou aux espaces naturels, à condition que les incidences sur les espaces naturels soient maîtrisées. »

Selon les définitions du PLUi présentées ci-avant, le projet de liaison souterraine est autorisé au sein du zonage N en tant que « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». La liaison souterraine sera implantée sous la chaussée de la Route de l'Hôpital ou au niveau des accotements, limitant l'impact sur les milieux naturels.

Ainsi, le projet de liaison souterraine est autorisé au sein du zonage N en tant que « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

ZONE NL :

La zone NL est comprise au sein de la zone N, elle recouvre les « secteurs à vocation récréative, de loisirs et/ou de tourisme ».

Le projet de liaison souterraine est autorisé au sein de la zone NL au titre de l'**article N.1.2** présenté ci-dessus qui couvre l'ensemble de la zone N, dont la zone NL.

Ainsi, le projet de liaison souterraine est autorisé au sein du zonage NL en tant que « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* ».

PARTIE 3

MODIFICATIONS APPORTEES AU PLUI

Le PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun doit être rendu compatible avec le projet. En effet, même si le PADD et plusieurs autres documents sont en phase avec le projet, le zonage Av traversé par le projet n'est pas compatible avec le passage de la liaison souterraine.

3.1 Modification du règlement graphique

Afin de rendre compatible le PLUi avec le présent projet et de limiter les impacts de cette modification, nous proposons la modification du règlement graphique et plus précisément de la délimitation de la zone Av.

3.1.1 Zonage Av incompatible

Comme vu précédemment, le passage du tracé de DUP de la liaison souterraine au sein du zonage Av est incompatible avec le règlement de la zone (voir figure ci-dessous).

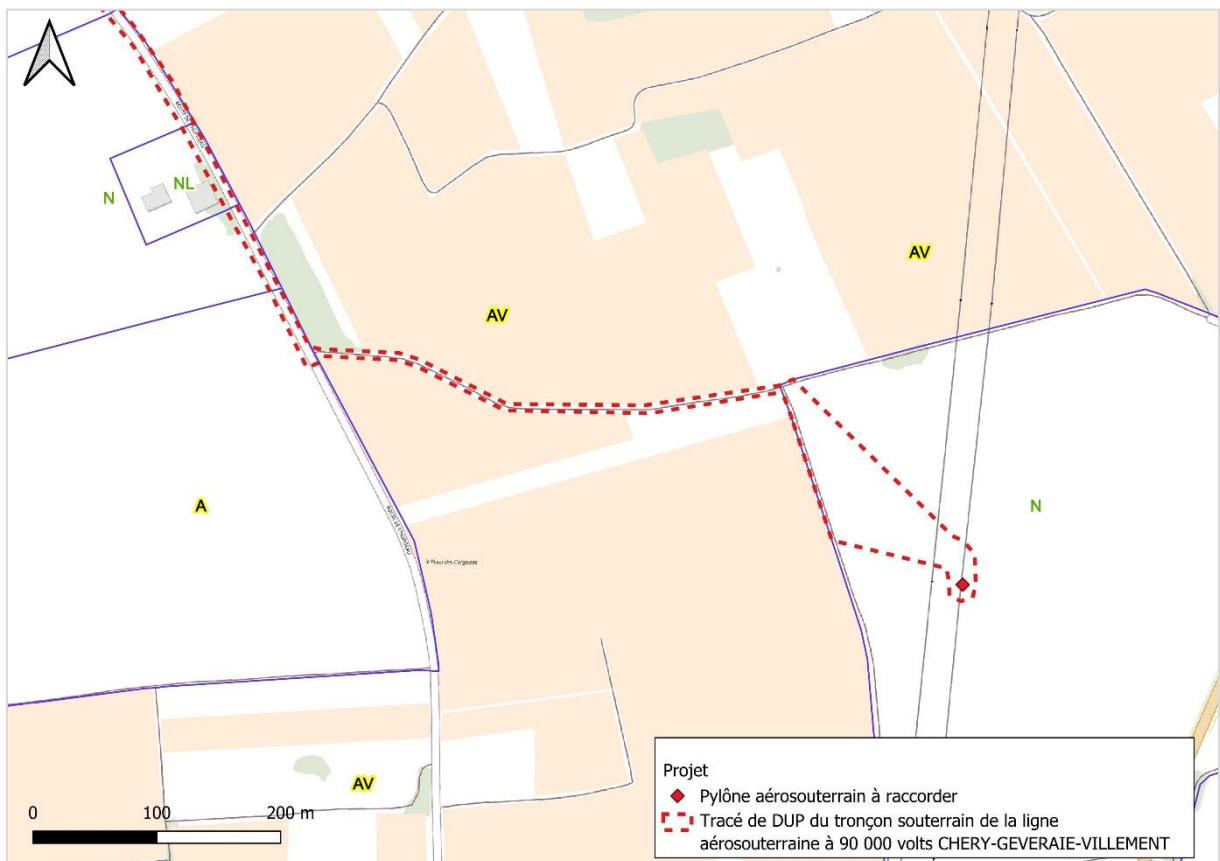


Figure 19 : Zoom sur le zonage Av incompatible avec le passage de la liaison souterraine

Le passage retenu correspond à un chemin agricole en terre. Les deux flèches sur la photographie aérienne ci-dessous indiquent les prises de vue associées.

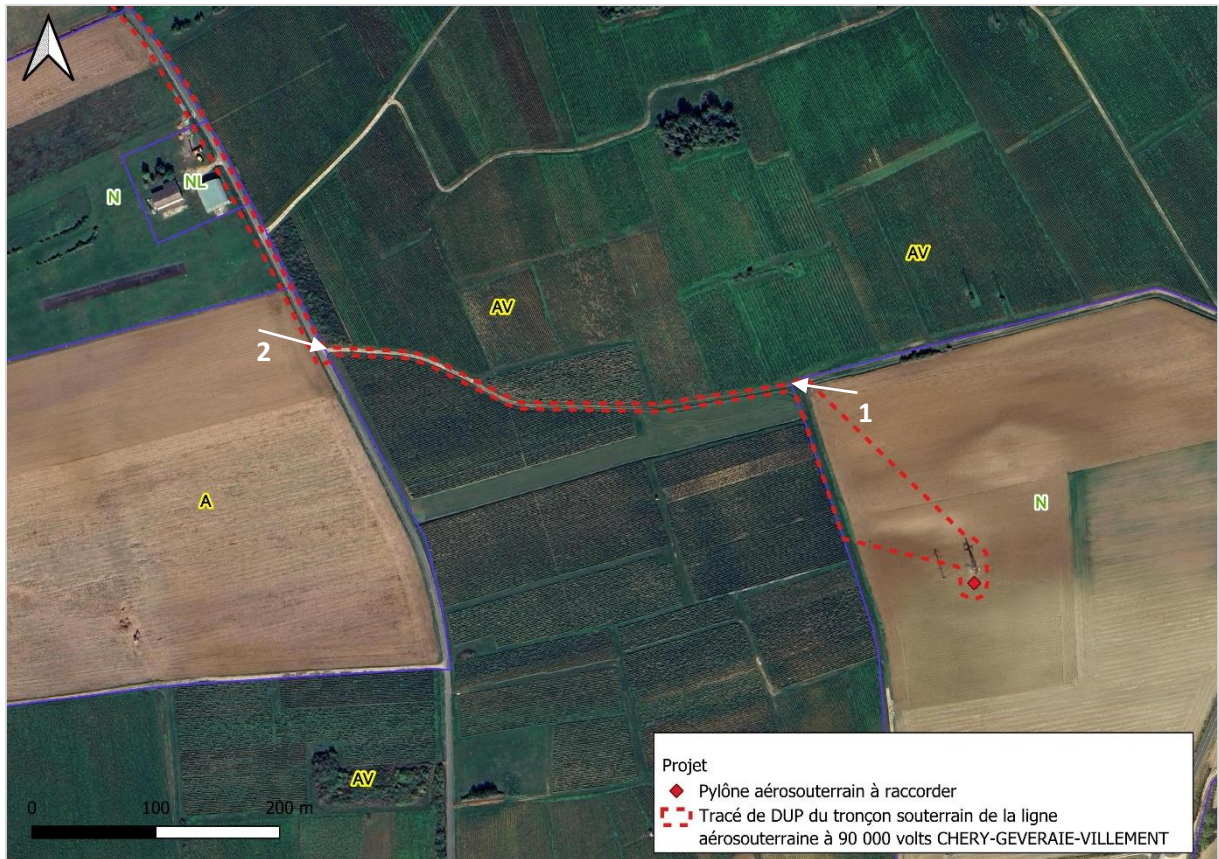


Figure 20 : Photographie aérienne et prises de vue du passage de la liaison souterraine au sein du zonage Av



3.1.2 Parcelles cadastrales concernées

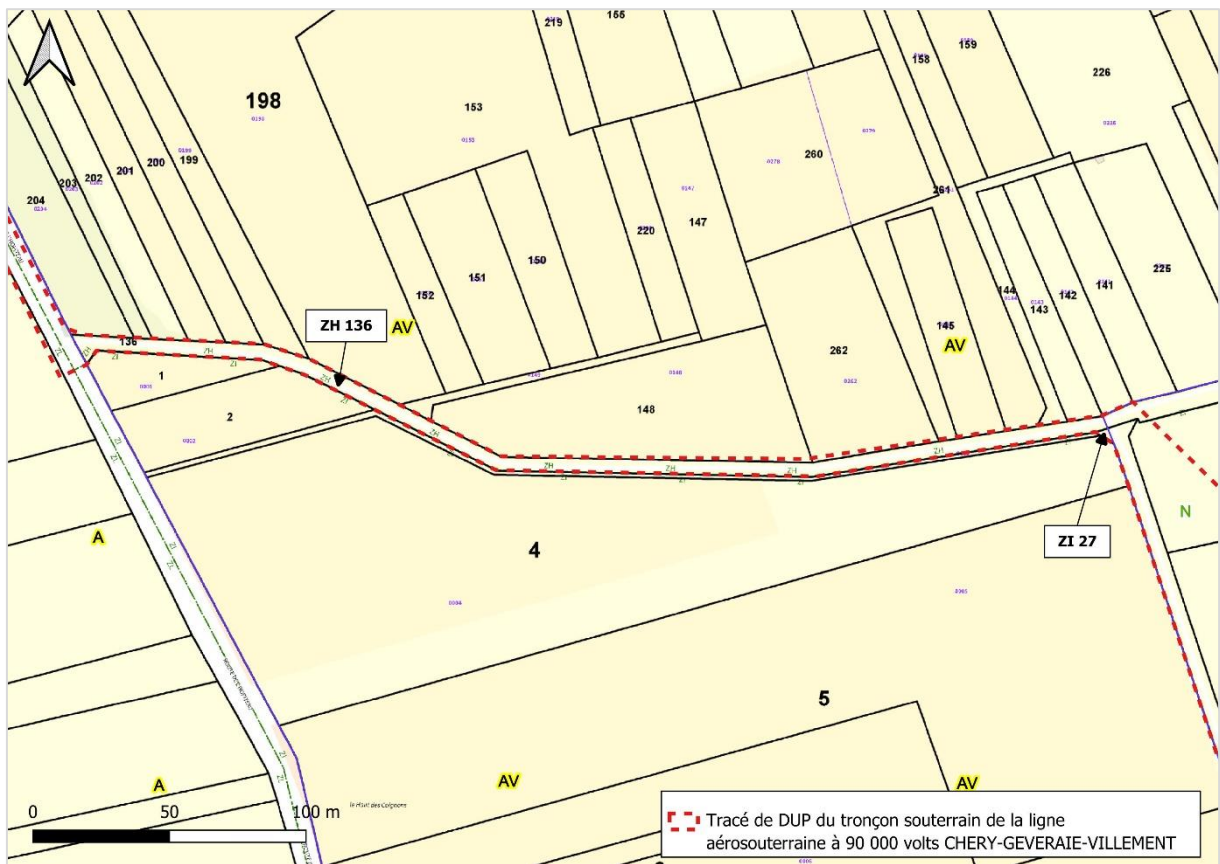


Figure 21 : Parcelles cadastrales concernées par la modification du zonage Av

La demande de modification du zonage Av est limitée au chemin agricole, soit aux parcelles cadastrales suivantes :

- ZH 136 (en partie) ;
- ZI 27 (erreur matérielle : l'ensemble de la parcelle est en zone N hormis un coin au nord de la parcelle).

3.1.3 Règlement graphique avant mise en compatibilité

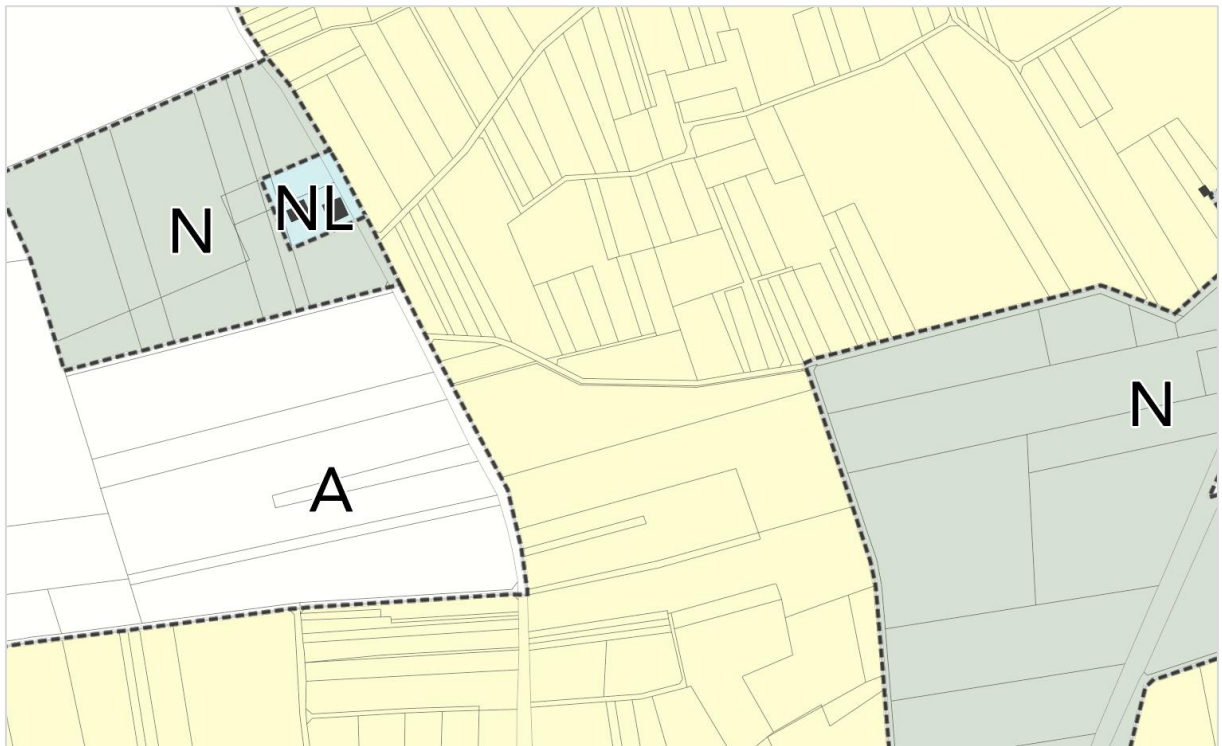


Figure 22 : Règlement graphique avant mise en compatibilité

3.1.4 Règlement graphique après mise en compatibilité

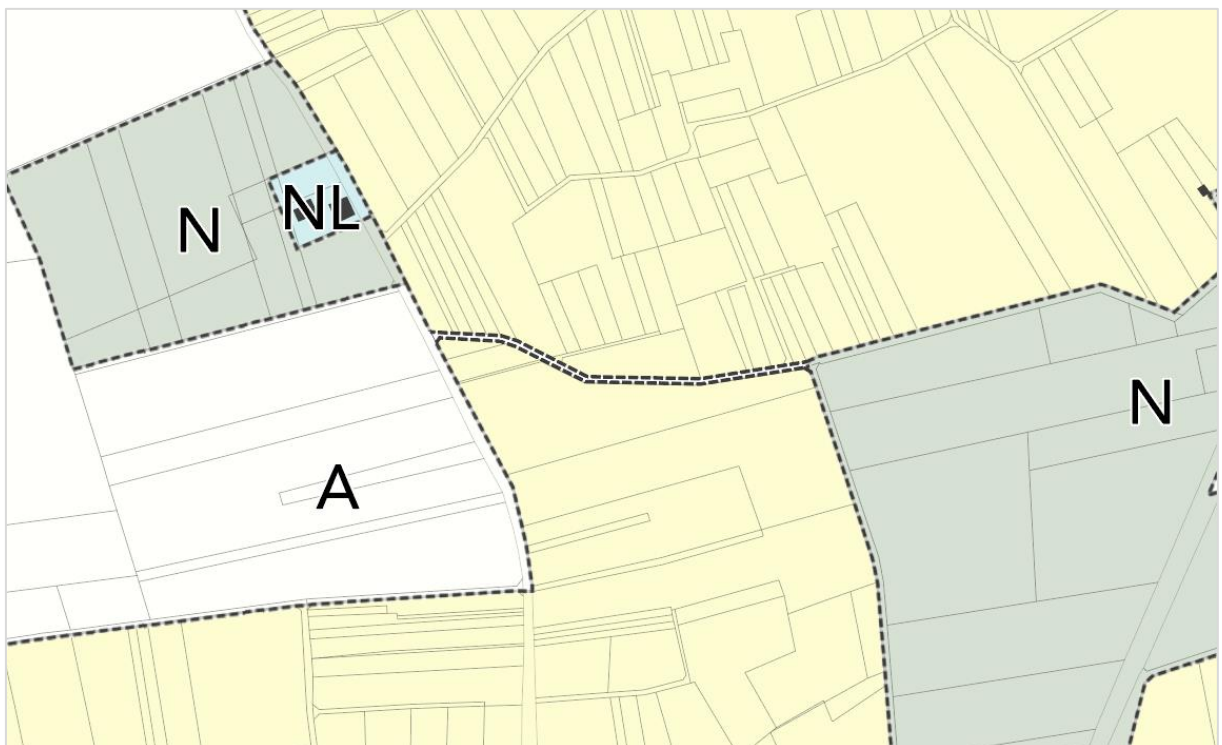


Figure 23 : Règlement graphique après mise en compatibilité

Les modifications suivantes sont apportées :

- Parcelle ZH 136 : portion initialement classée en zone Av classée en zone A ;
- Correction de l'erreur matérielle sur la parcelle ZI 27 : triangle nord de la parcelle intégrée au sein du zonage N.

PARTIE 4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Cette partie a pour objectif d'analyser l'impact de la modification du PLUi sur l'environnement.

4.1 Analyse de l'impact de la mise en compatibilité

Pour rappel, la demande de mise en compatibilité du PLUi porte sur la modification du zonage Av en zonage N (correction d'erreur matérielle) et en zonage A sur une surface d'environ 2 050m².

Cette surface correspond à un chemin agricole entre les parcelles de vignes.

Ainsi l'impact de la mise en compatibilité du PLUi concerne uniquement le chemin agricole.

4.2 Diagnostic des enjeux

Après un premier état initial général réalisé dans le cadre du projet de restructuration de « Reuilly-Chéry », les enjeux suivants ont été identifiés sur la parcelle :

- Agriculture ;
- Milieu naturel.

4.2.1 Agriculture

Le chemin à mettre en compatibilité est un chemin agricole permettant l'accès à plusieurs parcelles de vignes. Il correspond à la parcelle cadastrale ZH136.

Le chemin n'est pas compris dans les parcelles de cultures identifiées au Registre Parcellaire Graphique 2024 (voir carte ci-dessous). La parcelle est actuellement comprise au sein de la délimitation parcellaire AOC viticole de Reuilly. Néanmoins, aucun pied de vigne n'est localisé au sein de la parcelle et le chemin, régulièrement utilisé par les agriculteurs, permet l'accès à plusieurs parcelles et n'a pas vocation à accueillir des vignes.



Figure 24 : Occupation agricole et périmètre AOC (Source : RPG 2024, IGN)

4.2.2 Milieu naturel

Un diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Biotopie en 2025, dans le cadre du projet de restructuration du réseau.

La zone d'étude ne recoupe aucun zonage réglementaire relatif au patrimoine naturel. Elle s'inscrit dans un contexte agricole dominé par les cultures céréalières et viticoles, offrant globalement peu de place à l'expression d'une végétation spontanée diversifiée.

Le chemin concerné par la présente mise en compatibilité correspond à un habitat fortement anthropisé, caractérisé par un substrat nu, un sol compacté et une couverture végétale très limitée. À ce titre, il présente un enjeu écologique faible à négligeable en matière de biodiversité végétale.

Toutefois, de fines bandes herbacées sont localement présentes en bordure du chemin. Ces linéaires, constitués de végétation spontanée de type graminées et herbacées rudérales, font l'objet d'un entretien régulier (notamment par fauchage), ce qui limite leur développement et leur intérêt écologique. Elles peuvent néanmoins constituer des habitats secondaires pour certains insectes et, de manière ponctuelle, participer aux déplacements de la petite faune.

Dans ce contexte, les enjeux liés à la flore et à la faune apparaissent globalement limités, en raison du caractère homogène et anthropisé des milieux.

Une zone humide pédologique est identifiée aux abords du chemin par Biotopie. Néanmoins, compte tenu du fort compactage des sols au niveau du chemin l'enjeu zone humide reste limité.



Figure 25 : Photographie des habitats au niveau du chemin

4.3 Analyse des incidences liées au projet de liaison souterraine

Au regard de la localisation du pylône existant n°474 à raccorder, la traversée du zonage agricole Av (AOC Reuilly) était inévitable pour rejoindre la Route de l'Hopiteau sans allongement considérable du linéaire de liaison souterraine.

Deux passages ont été étudiés pour le tracé de la liaison souterraine :

- Le passage par le chemin agricole en terre ;
- Le passage par une parcelle de prairie entre les vignes.

Dans une logique d'évitement et de réduction des impacts, notamment vis-à-vis des milieux agricoles à forte valeur (vignes classées en AOC Reuilly) et des milieux naturels, la variante empruntant le chemin agricole a été privilégiée.

En effet, ce dernier, régulièrement utilisé par les agriculteurs, permet l'accès à plusieurs parcelles et constitue un espace anthropisé n'ayant pas vocation à être planté en vigne, contrairement à la parcelle de prairie, qui pourrait faire l'objet d'une mise en culture ultérieure.

Le choix d'un passage par le chemin permet également de limiter les emprises sur les sols agricoles et les milieux naturels périphériques (bandes enherbées notamment).

Une fois en place, le raccordement souterrain sera invisible et n'aura aucun impact sur la faune, la flore et les habitats naturels. La mise en œuvre de différentes mesures de réduction (temporelles, géographiques et techniques) permet de réduire les impacts résiduels à un niveau négligeable pour l'ensemble des enjeux identifiés.

Les mesures suivantes pourront notamment être prises vis-à-vis des zones humides

- Intervention en période sèche ;
- Mise en place de plaques de roulement si nécessaire.

Enfin, les liaisons souterraines sont compatibles avec l'exploitation agricole. Ainsi, le passage de la liaison n'est pas de nature à remettre en cause la vocation agricole de la parcelle concernée, y compris au sein du zonage AOC.

4.4 Analyse des incidences liées à la modification du PLUi

La mise en compatibilité porte uniquement sur les parcelles ZH136 et ZI27. Elle ne nécessite aucune modification du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) et n'a aucune incidence sur les autres zonages : cette mise en compatibilité n'aura donc aucune incidence sur les grandes orientations du document d'urbanisme et sur la vocation des terres, y compris sur les espaces protégés tels que les espaces boisés classés.

La mise en compatibilité prévue consiste en une modification ponctuelle du zonage dont l'incidence est analysée ci-après.

Dès lors, la mise en compatibilité prévue n'aura aucune incidence sur l'environnement de la commune de Reuilly.

4.5 Analyse des incidences liées au changement de la zone Av en zone A

Le zonage Av correspond aux secteurs viticoles classés en AOC Reuilly et vise à assurer leur protection au travers d'un règlement plus restrictif, adapté à la préservation des vignobles. Or, la demande de modification porte sur un chemin agricole existant, ne supportant aucune culture viticole et n'ayant pas vocation à changer de destination.

Pour rappel, la modification du zonage porte uniquement sur la parcelle ZH136 sur une surface limitée de 2 050m².

La modification de la zone Av en zone A permettra les usages suivants (analyse de l'incidence attendue en bleu) : ²

- *Les constructions à usage d'habitation ne peuvent être autorisées que si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles. Elles doivent être implantées à moins de 200 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation à laquelle elles sont liées. → aucun bâtiment agricole n'étant identifié à moins de 200m, aucune incidence n'est à prévoir ;*

- Les annexes aux constructions d'habitation ne peuvent avoir une emprise au sol supérieure à 50 m² et une hauteur supérieure à 5 mètres. Elles doivent être implantées à moins de 50 mètres d'un des points de la construction principale à laquelle elle s'attache. A partir de la date d'approbation du PLUi, au maximum une annexe supplémentaire (hors piscine) pourra être réalisée sur le tènement accueillant une habitation existante à la date d'approbation du PLUi, sans tenir compte des annexes déjà existantes à la date d'approbation du PLUi. → **Aucune habitation n'étant recensée à proximité immédiate, aucune incidence n'est attendue ;**
- L'extension des constructions à destination d'habitation existantes à la date d'approbation du présent PLUi à condition :
 - que l'extension soit inférieure ou égale à 40 m² d'emprise au sol,
 - et que la hauteur au faîtage de l'extension soit inférieur ou égale à la hauteur au faîtage de la construction principale,
 - et que l'extension soit incluse totalement à l'intérieur d'un rayon de 40 m mesuré à partir des murs extérieurs du bâtiment d'habitation principale.

Une unique extension par tènement pourra être réalisée sur les constructions autorisées à la date d'approbation du PLUi. → **En l'absence d'habitation concernée, cette disposition est sans effet sur la zone étudiée ;**

- Les locaux techniques industriels et des administrations publiques et assimilés, y compris les dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère des sites et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel ils sont implantés. → **Le périmètre concerné étant limité à un chemin agricole, de faible emprise et à usage fonctionnel, les possibilités d'implantation restent très contraintes. En tout état de cause, ces aménagements devraient demeurer compatibles avec l'usage agricole, ce qui limite fortement toute incidence potentielle. Ce point permet d'autoriser le passage de la liaison souterraine dont les incidences sont décrites dans la partie précédente ;**
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées sur la zone. → **lié aux usages autorisés ci-dessus : aucune incidence supplémentaire à prévoir.**

Ainsi, la modification du zonage Av en zone A appliquée à ce secteur apparaît sans effet notable sur les dynamiques agricoles et viticoles locales. Elle permet de maintenir la vocation agricole du chemin, sans porter atteinte aux parcelles viticoles classées en AOC Reuilly situées à proximité.

En conclusion, les incidences de cette mise en compatibilité du PLUi peuvent être qualifiées de négligeables à nulles au regard des enjeux agricoles, paysagers et patrimoniaux du secteur.

4.6 Analyse des incidences liées au changement de la zone Av en zone N (erreur matérielle)

La parcelle ZI 27 est quasi intégralement classée en zone N. Seul un triangle d'environ 14m² au nord de la parcelle est classé en zone Av qui interdit aujourd'hui le passage de la liaison souterraine. En cohérence avec le classement de l'ensemble de la parcelle, la rectification du zonage est proposée afin d'inclure l'ensemble de la parcelle en zone N.

Au regard de la surface considérée et de sa continuité avec la zone N existante, aucune incidence n'est à prévoir.

PARTIE 5

CONCLUSION

RTE porte un projet de création d'une liaison souterraine à 90 000 volts entre le futur poste de Chéry et le pylône n°474 de la ligne existante MUSSAY – GENEVRAIE – VILLEMENT, sur le territoire de la commune de Reuilly. Cette infrastructure s'inscrit dans le cadre plus global de la restructuration du réseau électrique à 90 000 volts sur les communes de Chéry (18) et Reuilly (36), et constituera, à terme, la ligne aérosouterraine CHERY – GENEVRAIE – VILLEMENT.

La création de la liaison souterraine s'inscrit dans le projet de restructuration du réseau 90 000 volts sur les communes de Chéry (18) et Reuilly (36).

Parmi les communes concernées, seule la commune de Reuilly est couverte par le PLUi de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun. L'analyse du document d'urbanisme en vigueur a mis en évidence la nécessité d'une mise en compatibilité, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la ligne aérosouterraine à 90 000 volts CHERY-GENEVRAIE-VILLEMENT.

Cette mise en compatibilité se limite strictement à une adaptation du zonage, portant sur les parcelles ZH 136 et ZI 27, actuellement classées en zone Av. Elle concerne en particulier un chemin agricole existant, ne supportant aucune culture viticole et n'ayant pas vocation à évoluer vers un usage différent.

Les études environnementales préalables ainsi que la démarche de concertation ont permis d'aboutir à un tracé de moindre impact, privilégiant l'implantation de la liaison en bordure ou au sein d'emprises déjà anthropisées (chemin agricole), évitant ainsi les parcelles à enjeux, notamment viticoles (AOC Reuilly) et les milieux naturels les plus sensibles. Les incidences du projet sont ainsi limitées à la phase travaux, de manière temporaire, sans impact notable en phase d'exploitation.

De même, l'analyse de l'évolution du zonage Av vers un zonage A montre que celle-ci n'induit aucune ouverture significative à l'urbanisation ni à des usages incompatibles avec la vocation agricole du secteur. Au regard de la configuration du site (absence d'habitation ou de siège d'exploitation à proximité immédiate, emprise limitée et linéaire), les possibilités offertes par le règlement de la zone A restent sans effet concret sur le terrain concerné.

En conséquence, le projet de liaison souterraine, ainsi que la mise en compatibilité du PLUi apparaissent sans incidence notable sur l'environnement, les activités agricoles et viticoles, ainsi que sur le paysage de la commune de Reuilly. La vocation agricole des espaces est maintenue, et la préservation du vignoble classé en AOC Reuilly n'est pas remise en cause.